



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 5644

du 08/03/2016

**Sanction des études dans l'enseignement secondaire de promotion sociale et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale**

**Cette circulaire annule et remplace les circulaire PS/288/94 du 16 mai 1994, PS325/96 du 7 juin 1996, PS/383/01 du 27 juillet 2001, 3133 du 7 mai 2010, 4178 du 11 octobre 2012 et 4885 du 18 juin 2014**

#### Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie-Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
- libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux: Enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale

#### Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

#### Période de validité

- A partir de la date de publication
- Du au

#### Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite:
- Voir dates figurant dans la circulaire

#### Mot-clé:

Enseignement de promotion sociale – Sanction des études

#### Destinataires de la circulaire

- Aux organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs reconnus par le Gouvernement;
- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- Aux membres du Service général de l'Inspection;
- Aux membres du Service de la Vérification de l'enseignement de promotion sociale.

#### Pour information:

A tous les responsables des services administratifs compétents en matière d'enseignement et de recherche scientifique.

#### Signataire

Ministre /  
Administration: Administration générale de l'Enseignement  
Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique  
Madame Chantal KAUFMANN, Directrice générale  
Service général de l'Enseignement de Promotion sociale, de l'Enseignement secondaire artistique à Horaire réduit et de l'Enseignement à Distance  
Monsieur François-Gérard STOLZ, Directeur général adjoint

#### Personnes de contact

Service ou Association: Service général de l'Enseignement de Promotion sociale, de l'Enseignement secondaire artistique à Horaire réduit et de l'Enseignement à distance

Nom et prénom	Téléphone	Email
Jean Hannecart, Attaché	02/690.87.19	jean.hannecart@cfwb.be
Laurence Pieters, Attachée	02/690.80.72	laurence.pieters@cfwb.be

## TABLE DES MATIERES

<u>Mise en application de la présente circulaire</u> .....	4
<u>Information préliminaires à la lecture</u> .....	5
<b>I. SANCTION DES ÉTUDES DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PROMOTION SOCIALE</b> .....	9
1. Généralités.....	10
1.1 Classement des unités et des sections.....	10
1.2 Titres sanctionnant les sections et les U.E.....	10
2. Sanction des études .....	11
2.1 Sanction d'une U.E. ....	11
2.1.1 Sanction d'une U.E. autre que l'épreuve intégrée.....	11
2.1.2 Sanction de l'U.E. "épreuve intégrée" .....	20
2.2 Sanction d'une section .....	25
2.2.1 le J.E.I. ....	25
2.2.2 La certification .....	25
2.2.3 Les résultats.....	25
3. Règlement d'ordre intérieur. ....	25
4. Les délibérations. ....	26
5. Les documents officiels.....	27
5.1 Des procès-verbaux et documents à conserver. ....	27
5.2 L'attestation de réussite d'une U.E. ....	29
5.3 Le certificat .....	29
5.4 Cas particuliers.....	30
5.4.1 L'attestation de réussite d'une U.E. de langue/le certificat de section de langue.....	30
5.4.2 Les attestations de réussite d'U.E. ayant des contenus particuliers. ....	30
5.4.3 Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base.....	31
5.4.4 Les sections sans épreuve intégrée.....	31
5.4.5 Le certificat d'études de base.....	31
5.4.6 Le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré.....	31
5.4.7 Le certificat d'enseignement secondaire supérieur.....	32
5.4.8 Le certificat d'enseignement secondaire supérieur obtenu par capitalisation .....	35
5.4.9 Le certificat d'études de 6 <sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire professionnel (secteur du service aux personnes) délivré à l'issue du processus de capitalisation... ..	47
5.5 La rédaction des titres d'études.....	48

5.6 Le supplément au certificat.....	48
5.7 Les documents à communiquer à l'administration en vue de l'authentification des titres .....	49
<b>II. SANCTION DES ÉTUDES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE PROMOTION SOCIALE.....</b>	<b>53</b>
1. Généralités.....	54
1.1 Classement des unités et des sections.....	54
1.2 Titres sanctionnant les unités et les sections.....	54
2. Sanction des études .....	56
2.1 Sanction d'une U.E. ....	56
2.1.1 Sanction d'une U.E. autre que l'épreuve intégrée.....	56
2.1.2 Sanction d'une U.E. "épreuve intégrée" .....	63
2.2 Sanction d'une section.....	69
2.2.1 le J.E.I. ....	69
2.2.2 La certification .....	69
2.2.3 Les résultats.....	69
2.2.4 Cas particulier: les sections d'abstraction.....	70
2.2.5 Cas particulier: le C.A.P. ....	70
3. Règlement d'ordre intérieur.....	70
4. Des délibérations.....	72
5. Les documents officiels.....	73
5.1 Des procès-verbaux et documents à conserver .....	73
5.2 Le titre .....	75
5.3 Les attestations de réussite des U.E. ....	76
5.4 Date de délivrance des diplômes.....	76
5.5 La rédaction des titres d'études .....	78
5.6 Le supplément au diplôme.....	80
5.7. Perspectives au sujet des diplômes et suppléments aux diplômes de l'enseignement supérieur.....	80
5.8 Les documents à communiquer à l'administration en vue de l'authentification des titres .....	80
<b>III. DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET SUPÉRIEUR DE PROMOTION SOCIALE.....</b>	<b>83</b>
1. Suppression de la liste des étudiants susceptibles d'être certifiés ou diplômés .....	83
2. Procédure à suivre en cas de perte d'un titre d'études .....	83
3. Attestations provisoires.....	84
4. Délai de transmission des titres pour l'authentification.....	84

La présente circulaire annule et remplace :

- la circulaire PS/288/94 du 16 mai 1994 relative à la sanction des études dans l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1 et à la sanction des études dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de régime 1;
- la circulaire PS/325/96 du 7 juin 1996 ayant pour objet : Enseignement de promotion sociale de régime 1 – Certificat d'aptitudes pédagogique ;
- la circulaire PS/383/01 du 27 juillet 2001 ayant pour objet «enseignement de promotion sociale – Certificat relatif aux connaissances de gestion de base
- la circulaire n° 3133 du 7 mai 2010 modifiant et complétant la circulaire précitée, la circulaire 4178 du 11 octobre 2012 relative à la délivrance, par les établissements d'enseignement de promotion sociale du certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur (C.E.S.S.);
- la circulaire n° 4885 du 18 juin 2014 ayant pour objet: Enseignement supérieur de promotion sociale – modèle de diplôme de Bachelier de transition en sciences industrielles.

En outre, elle fait référence aux circulaires suivantes:

- n° 2055 du 26 septembre 2007 : "Modalités de reconnaissance, par le conseil des études, des capacités acquises pour l'admission dans des unités de formation ou pour la sanction de celles-ci, conformément à l'A.G.C.F. du 29 juin 2004 pris en application de l'article 8 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale"

L' A.G.C.F. du 29 juin 2004 régissant la matière, a été abrogé.

Les dispositions en vigueur en la matière sont celles de l' Arrêté du Gouvernement de la Communauté française (ci-après: "A.G.C.F.") du 29 septembre 2011 fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celles-ci dans l'enseignement de promotion sociale.

- n° 4700 du 29 janvier 2014, "*Recours contre les décisions des Conseils des études et des jurys dans l'enseignement de promotion sociale*" ;
- N° 5273 du 1<sup>er</sup> juin 2015, "*Enseignement de promotion sociale - dossiers pédagogiques: procédure des demandes d'introduction, d'ouverture et d'emprunt.*", telle que modifiée par la circulaire n° 5447 du 16 octobre 2015.

---

### **Mise en application de la présente circulaire.**

La présente circulaire est d'application dès sa date de publication.

Toutefois, les établissements disposent d'une latitude afin d'utiliser les modèles établis par la circulaire PS/288/94 du 16 mai 1994 pour l'année académique 2015/2016. Ladite latitude ne s'étend toutefois pas aux titres délivrés aux termes des sections de l'enseignement secondaire et supérieur de l'E.P.S. Pour ceux-ci, les nouveaux modèles sont d'application dès publication de la présente.

## **Informations préliminaires à la lecture.**

- Structure générale et contenu.

Comme le lecteur l'aura constaté à la lecture de la table des matières de la présente circulaire, cette dernière est composée de trois parties:

- I. Sanction des études dans l'enseignement secondaire de promotion sociale ;
- II. Sanction des études dans l'enseignement supérieur de promotion sociale ;
- III. Dispositions communes à l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale.

Cette présentation résulte de la volonté de présenter, de manière systématique et exhaustive, les éléments relatifs à la sanction des études dans tous les niveaux de l'E.P.S., tout en tenant compte des éléments spécifiques à chacun de ces niveaux.

Le lecteur constatera donc que certains contenus sont identiques. Ce constat trouve son explication dans ce qui suit. Certaines des règles relatives à la sanction des études sont identiques entre les niveaux d'enseignement alors que d'autres sont différentes selon les niveaux et il est plus pratique, pour le lecteur, de ne pas devoir combiner la lecture de plusieurs parties de la présente pour y trouver réponse à sa question.

Afin de lui permettre d'aller directement à l'information qu'il cherche, au début de chacune des deux premières parties, figure un schéma reprenant les principaux éléments et renvoyant aux divisions et aux annexes *ad hoc*.

En outre, il est possible d'accéder directement à une partie précise de la circulaire en actionnant l'hyperlien mis en place pour chaque subdivision de la table des matières et des schémas susmentionnés.

- Bases légales et réglementaires.

Il est nécessaire de rappeler les bases décrétales et réglementaires de la matière abordée.

Les intitulés, dates, et, le cas échéant, les numéros des dispositions *ad hoc* de ces textes sont portés en notes sub-paginales.

Il s'agit des textes suivants:

- Textes communs à l'ensemble de l'enseignement de promotion sociale (ci-après: "E.P.S").
  - A.G.C.F. du 15 mai 2014 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et U.E. de l'enseignement de promotion sociale ;
  - A.G.C.F. du 29 septembre 2011 fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celles-ci dans l'enseignement de promotion sociale ;
  - décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, ci-après dénommé "le décret du 16 avril 1991" ;
- Textes particuliers à l'un des niveaux de l'E.P.S.
  - Enseignement secondaire de promotion sociale (partie I de la circulaire)
    - A.G.C.F. du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale;
    - A.G.C.F. du 18 juillet 1994 relatif aux titres délivrés par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime I ;
  - Enseignement supérieur de promotion sociale (partie II de la circulaire)
    - A.G.C.F. du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long;
    - décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
    - A.G.C.F. du 27 mai 2009 déterminant les modèles des diplômes des brevets et de leur supplément délivrés par les établissements d'enseignement de promotion sociale supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française.
    - A.G.C.F. du 18 juillet 1994 relatif aux titres délivrés par l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime I ;

- Rappels particuliers.

L'administration souhaite insister, dans le texte de la présente circulaire, sur l'application de certaines règles par le biais de rappels. Ceux-ci sont exposés dans des cadres et annoncés par le mot "**Rappel**". Il convient donc de préciser que ce ne sont pas de nouvelles règles.

- Liste des abréviations:

A.A. : acquis d'apprentissage;

A.E. : Activité d'enseignement;

A.G.C.F.: Arrêté du Gouvernement de la Communauté française ;

B.E.S.: Brevet de l'enseignement supérieur ;

C.C.P.Q.: Commission Communautaire des Professions et des Qualifications ;

C.E.: Conseil des études ;

C.E.B.: Certificat d'étude de base ;

C.E.C.R.L.: Cadre européen commun de référence pour les langues;

C.E.S.S.: certificat d'enseignement secondaire supérieur ;

C.2.D.: certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré ;

C.Q.: certificat de qualification ;

E.I. : Epreuve intégrée

E.P.E.: enseignement de plein exercice ;

E.P.S.: enseignement de promotion sociale ;

I.F.A.P.M.E.: Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises ;

J.E.I ou Jury: jury d'épreuve intégrée ;

P.O. : Pouvoir(s) Organisateur(s) ;

P.V.: Procès-verbal ;

R.C.A. : Reconnaissance des capacités acquises ;

R.O.I. : Règlement d'ordre intérieur ;

S.F.P.M.E.: Service Formation pour les Petites et Moyennes Entreprises-Commission  
Communautaire  
Française ;

S.F.M.Q.: Service francophone des métiers et des qualifications ;

S.A.P. : service aux personnes ;

U.E.: U.E..

U.A.A. : unité d'acquis d'apprentissage.

- Remarque sur l'utilisation de certains termes

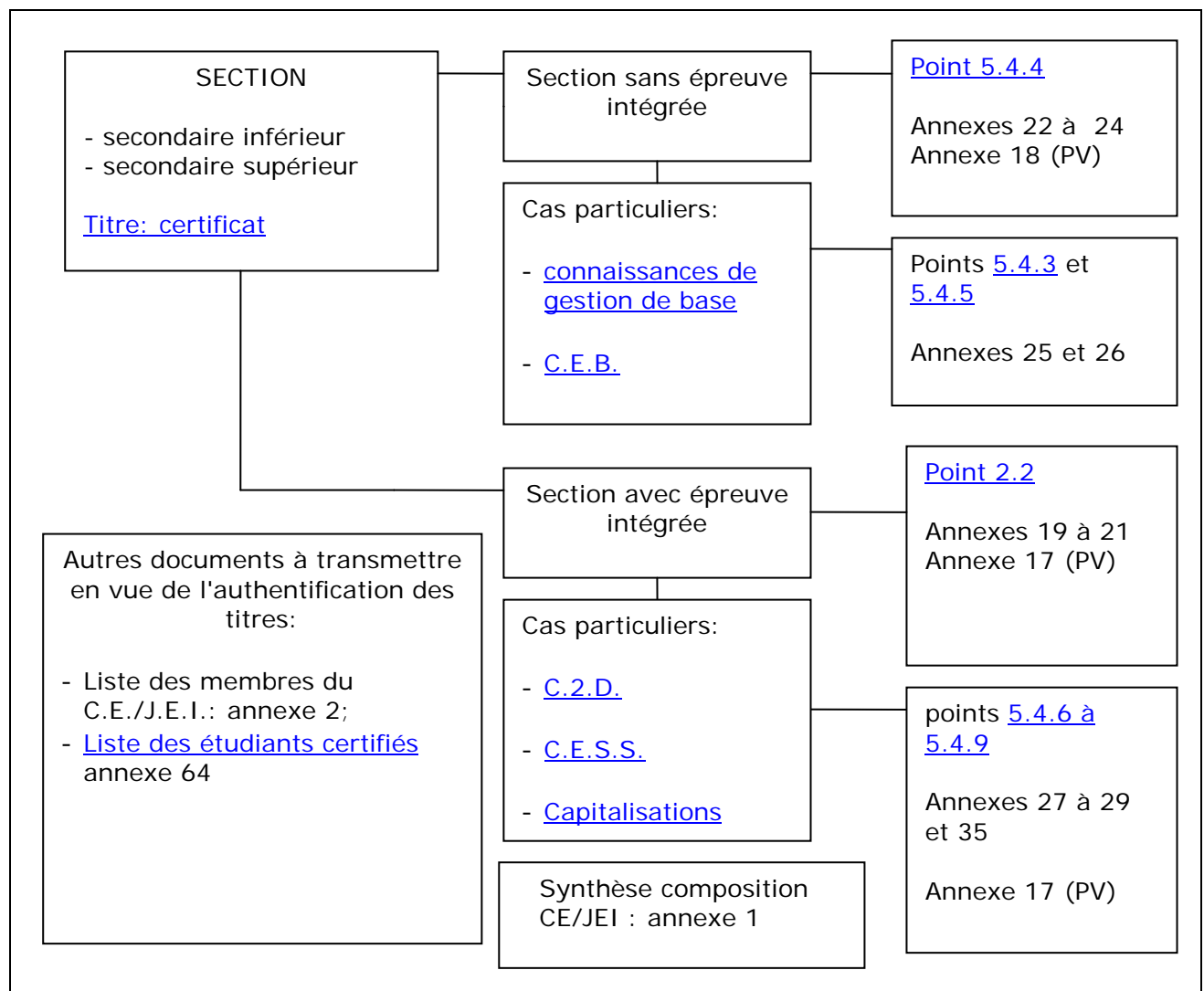
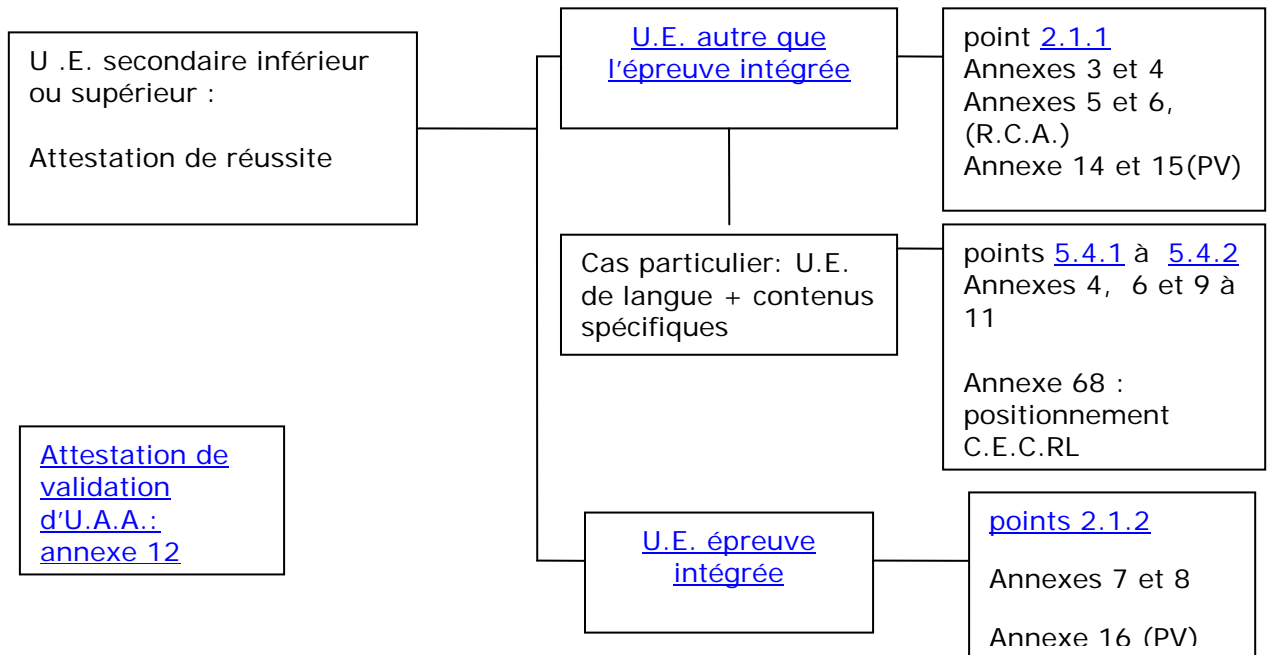
Dans les dispositions décrétales et réglementaires citées dans la présente circulaire, plusieurs termes différents sont utilisés pour désigner des notions proches, mais qui ne se recouvrent pas totalement.

Dans la suite du texte, nous utiliserons les termes "Dossiers pédagogiques" (en abrégé "D.P.") pour les termes suivants: "dossier de référence", "document de référence", "document 8 bis" ou "document 8ter".



# I. SANCTION DES ÉTUDES DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PROMOTION SOCIALE

## En résumé:



## 1.1 Classement des unités et des sections <sup>1</sup>

L'enseignement secondaire de promotion sociale correspond aux enseignements secondaires général, technique et professionnel de plein exercice.

Chaque section de l'enseignement secondaire de promotion sociale, en ce compris le C.E.B., est classée dans le premier, le deuxième, le troisième ou le quatrième degré de l'enseignement secondaire suivant ses objectifs généraux, son contenu, le niveau et le titre qui la sanctionnent.

Ces titres correspondent aux niveaux 1 à 4 du cadre européen des certifications.

Chaque U.E. est de transition ou de qualification suivant son contenu et ses objectifs particuliers:

- une U.E. de transition prépare principalement à la poursuite des études, y compris au niveau de l'enseignement supérieur, tout en offrant la possibilité d'accéder à un niveau de qualification ;
- une U.E. de qualification permet à l'étudiant d'accéder à un niveau de qualification suite à l'épreuve organisée à la fin d'une section, tout en offrant la possibilité de poursuivre des études, y compris dans l'enseignement supérieur.

Chaque U.E. est classée en outre, dans un niveau (inférieur ou supérieur).

## 1.2 Titres sanctionnant les sections et les U.E. <sup>2</sup>

Les sections de l'enseignement secondaire de promotion sociale sont sanctionnées:

1° soit par des titres de niveau équivalent à ceux délivrés par l'enseignement secondaire de plein exercice y compris le C.E.B., le certificat d'enseignement secondaire du premier degré, le C.2.D. délivré à l'issue de la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire, le C.E.S.S. et les titres dénommés certificats de qualification qui sont délivrés dans l'enseignement secondaire de plein exercice au terme du deuxième, du troisième et quatrième degré ;

2° soit par des titres spécifiques à l'enseignement secondaire de promotion sociale. Par titre spécifique, on entend:

a) soit des titres délivrés à l'issue de sections de moins de 900 périodes et qui ne répondent pas aux profils de formation élaborés par le Service francophone des métiers et des qualifications, ci-après dénommé « SFMQ » ou, dans l'attente de finalisation des travaux du SFMQ, aux profils de formation relevant de l'enseignement secondaire élaborés par la Commission communautaire des professions et des qualifications, ci-après dénommée « CCPQ », et approuvés par le Parlement de la Communauté française ;

b) soit des titres répondant à une législation particulière ; dans ce cas, le titre mentionne la réglementation concernée ;

---

<sup>1</sup> Décret du 16 avril 1991, articles 26 à 28, A.G.C.F. du 15 mai 2014 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et U.E. de l'enseignement de promotion sociale, article 4, 2° et 6°.

<sup>2</sup> Décret du 16 avril 1991, article 30

c) soit des titres répondant à une demande particulière des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socioéconomiques et culturels ou qui n'ont pas encore fait l'objet d'un profil métier et d'un profil de formation par le SFMQ. Les sections relatives à ces titres font l'objet d'une approbation provisoire jusqu'à leur transformation conformément à un profil de formation élaboré par le SFMQ.

Les U.E. de l'enseignement secondaire de promotion sociale sont sanctionnées par des attestations de réussite. Toutefois, dans le cas d'U.E. d'un nombre de périodes inférieur ou égal à 25 conçues et organisées exclusivement dans le cadre d'une convention, les attestations de réussite ne sont pas délivrées.

## 2. Sanction des études

### 2.1 Sanction d'une U.E.

#### 2.1.1 U.E. autre que l'épreuve intégrée

##### 2.1.1.1 Composition du C.E. <sup>3</sup>

#### **Remarque**

**Pour la facilité, un tableau synthétique relatif à la composition et à la présidence des conseils des études et des jurys d'épreuve intégrée est porté en annexe 1.**

**Ce tableau synthétique envisage toutes les situations de sanction des études. Les différentes compositions sont par ailleurs explicitées ici et aux points 2.1.2 c) et 2.1.3. *infra*.**

Pour chaque U.E. autre que l'E.I., le C.E. comprend un membre du personnel directeur de l'établissement ou son délégué et les membres du personnel enseignant ou experts chargés du groupe d'étudiants concernés et désignés dans l'U.E.

En outre, pour la sanction d'une U.E. de qualification<sup>4</sup>, il est adjoint au C.E. des membres étrangers à l'établissement. Ces derniers sont choisis, sur avis du C.E., par le P.O. ou son délégué en raison de leurs compétences par rapport aux finalités de l'U.E.<sup>5</sup>

**Rappel: La liste comportant les noms, qualités ou fonctions - en distinguant les personnes étrangères à l'établissement - et signatures des membres du C.E. est impérativement annexée au procès verbal de délibération<sup>6</sup>. (modèle en annexe 2).**

**Pour préciser la qualité ou la fonction, il y a lieu d'indiquer :**

- pour le personnel de l'établissement: Directeur, Sous-directeur, enseignant ou expert;
- pour les personnes étrangères à l'établissement: la mention "*Membre du jury*"

<sup>3</sup> Décret du 16 avril 1991, article 32, alinéa 1<sup>er</sup> et 2 et A.G.C.F. du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale, articles 23, 26, 27, § 4, 28 et 29.

<sup>4</sup> Pour mémoire, certaines sections de l'enseignement secondaire ne comportent aucune unité d'enseignement de qualification, comme par exemple: Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré ou le certificat d'études de base.

<sup>5</sup> Décret du 16 avril 1991, article 32, alinéa 3.

<sup>6</sup> A.G.C.F. précité du 2 septembre 2015, article 26.

Un membre du personnel directeur de l'établissement ou son délégué préside le C.E.

Pour délibérer valablement, 2/3 au moins des membres du C.E. doivent être présents.

Le C.E. délibère collégalement de la sanction d'une U.E.

Lorsqu'une décision est prise collégalement, celle-ci est présumée avoir été adoptée par consensus. A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

### 2.1.1.2 Certification: l'attestation de réussite <sup>7</sup>

- U.E.

La certification d'une U.E. se rapporte uniquement à l'horaire minimum y afférent (somme des périodes consacrées à l'enseignement du contenu minimum et de la part d'autonomie), tel que précisé au D.P. de l'U.E. <sup>8</sup>

La part d'autonomie fait partie intégrante de l'horaire minimum et doit être entièrement utilisée dans le respect de la cohérence de l'U.E. Elle peut servir notamment à rencontrer des besoins spécifiques, adapter temporairement l'U.E. aux évolutions immédiates, contribuer à couvrir le contenu minimum.

L'attestation de réussite est délivrée, par le C.E., à l'étudiant qui maîtrise tous les A.A. de l'U.E. tels que fixés dans le D.P.

L'attestation de réussite de l'U.E. reprend:

- 1° les A.A. ;
- 2° la liste des A.E. de l'U.E. concernée avec les nombres de périodes;
- 3° le cas échéant, le niveau atteint par l'étudiant dans le Cadre européen commun de référence pour les langues ;
- 4° les signatures d'au moins deux tiers des membres du Conseil des études ;
- 5° le pourcentage final obtenu ;
- 6° le sceau de l'établissement.

Les modèles d'attestations sont portés en annexes 3 à 11.

<sup>7</sup> A.G.C.F. précité du 2 septembre 2015, articles 13 et 14, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>.

<sup>8</sup> A.G.C.F. du 15 mai 2014 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et U.E. de l'enseignement de promotion sociale, articles 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>: «Le dossier pédagogique d'une unité d'enseignement comporte, en vertu de l'article 79, § 2, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, ci-après dénommé le «décret», les éléments suivants:

(...) 2° l'horaire de référence minimum de l'unité d'enseignement ; » et 2, 2°, et 2, § 1<sup>er</sup>: «L'horaire minimum d'une unité d'enseignement

représente la somme des périodes consacrées à:

1° l'enseignement du contenu minimum, en ce compris, les opérations d'admission, d'évaluation des acquis et de sanction des études;

2° la part d'autonomie.(...) »

- La certification par unités d'acquis d'apprentissage

Les éléments législatifs principaux qui régissent cette matière sont les textes suivants.

Le 30 avril 2009, le Parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles a donné son assentiment à l'Accord de coopération conclu à Bruxelles le 27 mars 2009 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service francophone des métiers et des qualifications, en abrégé « S.F.M.Q. », approuvé par décret du 30 mars 2009.

Ledit accord de coopération s'applique à l'E.P.S.

Certaines sections de l'E.P.S. secondaire délivrent des titres correspondant à ceux de l'E.P.E. secondaire délivrés dans le cadre des Unités d'acquis d'apprentissage (U.A.A.). Les U.A.A. validées dans cet enseignement font l'objet d'attestation de validation d'U.A.A., tout comme celles validées par l'IFAPME et le SFMPE, qui s'inscrivent également dans le cadre de l'accord de coopération susmentionné.

Il y a donc lieu, pour les U.E. constitutives de sections de l'E.P.S. secondaire dont les D.P. ont été élaborés sur la base d'un profil de formation élaboré dans le cadre des travaux du SFMQ et approuvé par le Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles, de délivrer, outre les attestations de réussite d'U.E., les attestations de validation d'U.A.A. conformes au modèle porté en annexe 12.

Les U.A.A. recouvrent, selon le cas, les A.A. d'une ou plusieurs U.E. de l'enseignement de promotion sociale. Les attestations de validation d'U.A.A. mentionneront donc les U.E. concernées, sur la base du schéma de capitalisation du D.P. de la section.

Le modèle d'attestation est porté en annexe 12.

### 2.1.1.3 Les critères de délibération <sup>10</sup>

Le C.E. précise les critères de réussite liés aux A.A. des U.E. déterminantes. Ces critères sont transmis aux étudiants par le C.E. et par écrit au plus tard pour le premier dixième de chaque U.E. et dès le début de chaque A.E.

Le cas échéant, le C.E. précise les critères de réussite liés aux A.A. des U.E. non visées ci-dessus.

Pour décider de la réussite de l'U.E., le C.E. des études délibère en tenant compte:

- 1° du ou des résultats d'épreuves certificatives vérifiant la maîtrise de tous les A.A. de l'U.E. concernée ;
- 2° dans le cadre de la reconnaissance des acquis visée à l'article 7 de l'A.G.C.F. du 2 septembre 2015 ainsi qu'à l'A.G.C.F. du 29 septembre 2011 précité, le C.E. délibère en tenant compte:

---

9 Décret portant assentiment à l'Accord de coopération conclu à Bruxelles le 27 mars 2009 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service francophone des métiers et des qualifications, en abrégé « S.F.M.Q. ».

<sup>10</sup> A.G.C.F. précité du 2 septembre 2015, article 14, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 et § 2 à 3

- des résultats d'épreuves vérifiant les A.A. ;
- d'autres résultats d'épreuves ;
- des résultats ou des documents délivrés par des centres et organismes de formation reconnus, soit des titres de compétences, soit des attestations d'unités d'A.A., soit des acquis professionnels ou des éléments de formation personnelle dûment vérifiés.

Le Conseil des études évalue l'atteinte du seuil de réussite de chaque A.A. sachant que l'évaluation de plusieurs acquis peut se faire lors d'une épreuve qui a un caractère global.

#### 2.1.1.4 Les résultats <sup>11</sup>

L'attestation de réussite est délivrée, par le C.E., à l'étudiant qui fait la preuve qu'il maîtrise tous les A.A. de l'U.E. tels que fixés dans le D.P. Si un ou plusieurs A.A. n'est (ne sont) pas acquis, l'attestation de réussite n'est pas délivrée à l'étudiant. Dans ce cas, le C.E. établit et remet à l'étudiant la motivation de la non-réussite.

La maîtrise de tous les A.A. visés dans le dossier pédagogique de l'U.E. conduit à la délivrance de l'attestation de réussite avec un pourcentage au moins égal à 50. Le degré de maîtrise des A.A. détermine le pourcentage compris entre 50 et 100.

Les modèles d'attestations de réussite sont portés en annexes 3 et 4.

Le degré de maîtrise a pour but, pour autant que le seuil de réussite soit atteint, d'indiquer à l'étudiant le niveau de maîtrise des A.A. (ci-après : «A.A. ») au regard des critères déterminés du degré de maîtrise.

En première session, le C.E. peut prendre 3 types de décision:

- une décision de réussite ;
- une décision de refus (voir encadré ci-après);
- une décision d'ajournement.

En cas d'ajournement, le C.E. fixe le ou les A.A. pour lesquels le seuil de réussite n'a pas été atteint, faisant l'objet de l'épreuve (ou des épreuves) à présenter et la date de cette dernière (ou de ces dernières).

**Rappel:**

En cas de non atteinte d'un ou de plusieurs A.A., aucune cote n'est attribuée à l'étudiant. (voir à ce sujet la page 5 de la circulaire relative aux recours.)

En seconde session, le C.E. peut prendre 2 types de décision:

- une décision de réussite;
- une décision de refus.

<sup>11</sup> A.G.C.F. précité du 2 septembre 2015, articles 14, 16 et 30, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4

## Remarques:

### 1) fraude, plagiat ou absence de citation des sources <sup>12</sup>

Lorsque le C.E. constate une fraude, un plagiat ou la non-citation de sources en première session, il ajourne l'étudiant pour les A.A. de l'U.E. visés par l'épreuve au cours de laquelle la fraude a été constatée.

Lorsque le C.E. constate une fraude, un plagiat ou la non-citation de sources en seconde session, il refuse l'étudiant.

En cas de récidive, le C.E. peut refuser l'étudiant en première session.

### 2) le refus en première session <sup>13</sup>

Dans le cas où un ou des A.A. ne sont pas atteints, le Conseil des études, ajourne l'étudiant, sauf dans les cas suivants:

- lorsqu'il y a un cas de récidive de fraude, de plagiat ou d'absence de citation des sources <sup>14</sup>;

- lorsque le R.O.I. de l'établissement prévoit l'organisation d'une seule session pour des U.E. «Stage», «Activités professionnelles d'apprentissage» ou contenant des A.E. relevant notamment de cours de méthodologie spéciale, de cours de pratique professionnelle ou de laboratoire <sup>15</sup>;

- lorsque le R.O.I. de l'établissement prévoit des cas de refus en première session.

Dans ces cas, il convient de mentionner formellement les motifs pour lesquels le Conseil des études a opté pour cette décision en référence aux dispositions légales, réglementaires ou aux critères de réussite associés aux A.A.

### 3) La motivation des décisions des C.E.

La loi du 20 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs impose à l'autorité administrative de motiver formellement toute décision individuelle prise à l'égard d'un particulier ou d'une autre autorité administrative. Cette obligation de motivation formelle implique l'obligation pour l'autorité administrative d'indiquer le fondement légal de ses décisions (motivation en droit) ainsi que les raisons justifiant ses décisions (motivation en fait).

Pour de plus amples développements sur ce point, il est renvoyé à la circulaire relative aux recours.

Il importe ici de rappeler que lorsque l'étudiant ne présente pas une des épreuves et ne justifie pas son absence, le C.E. le refuse ou l'ajourne. Il appartient dès lors au C.E. de

<sup>12</sup> A.G.C.F. du 2 septembre 2015 précité, articles 27, § 4, alinéas 6 à 8

<sup>13</sup> A.G.C.F. du 2 septembre 2015 précité, article 16

<sup>14</sup> Idem, article 27, § 4, alinéas 6 à 8

<sup>15</sup> Idem, article 30, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2

se prononcer sur les conséquences de cette absence non justifiée de l'étudiant et, s'il estime devoir lui refuser de présenter une nouvelle épreuve, de lui communiquer sa décision motivée. Cette communication doit être formelle.

Lorsque l'étudiant ne présente pas une de ses épreuves et qu'il justifie valablement son absence, le C.E. l'ajourne. S'il s'agit d'une seconde session, le C.E. refuse l'étudiant.

Pour le surplus, nous renvoyons à la circulaire relative aux recours.

Voir ci-après les rubriques 2.1.1.5 "Les sessions" et 4. "Des délibérations".

#### 2.1.1.5 Les sessions <sup>16</sup>

Chaque établissement organise deux sessions pour toute U.E. Par dérogation, le R.O.I. de l'établissement peut prévoir l'organisation d'une seule session pour des U.E. "Stage", "Activités professionnelles d'apprentissage" ou contenant des A.E. relevant notamment de cours de méthodologie spéciale, de cours de pratique professionnelle ou de laboratoire<sup>17</sup>.

La seconde session est organisée après la clôture de la première session:

- pour les U.E. qui sont préalables à l'inscription à d'autres unités, avant le 1/10 de l'U.E. dont la date d'ouverture est chronologiquement la plus proche ;
- pour celles qui ne sont pas préalables à l'inscription dans d'autres unités, dans un délai compris entre 1 semaine et 4 mois.

L'étudiant qui échoue en seconde session est refusé.

Les étudiants qui se présentent à une seconde session n'entraînent aucune charge pour la Communauté française.

Notons que lors de la sanction d'une unité autre que l' "épreuve intégrée", le chef d'établissement peut autoriser un étudiant ajourné à présenter une seconde session lors de la première session de la même U.E. organisée pour un autre groupe d'étudiants. Un P.V. particulier sera dressé.

Les dossiers pédagogiques de certaines U.E. peuvent prévoir qu'il n'y a pas de possibilité d'ajournement. Pour les cas où aucun ajournement n'est proposé à l'étudiant, prière de se référer à la circulaire relative aux recours.

Ajoutons enfin que si la Commission de recours visée à l'article 123quater, §1er, du décret du 16 avril 1991 impose à un établissement l'obligation de procéder à une nouvelle évaluation d'un étudiant, celle-ci n'entraîne aucune charge pour la Communauté française.

---

<sup>16</sup> A.G.C.F. précité du 2 septembre 2015, articles 30, § 1<sup>er</sup>, 33 et 34.

<sup>17</sup> Voir le cadre: «Remarque: le refus en première session »



**Remarques:**

- 1) La procédure décrite ci-après ne peut être utilisée que pour délivrer à un étudiant une ou plusieurs attestations de réussite lui permettant de capitaliser l'ensemble des attestations de réussite des U.E. nécessaires à la certification d'une section. De plus, il doit être inscrit à l'U.E. "épreuve intégrée" si celle-ci est prévue au D.P. de la section considérée.
- 2) La matière fait l'objet de la circulaire n° 2055 du 26 septembre 2007.

Ladite circulaire porte sur la reconnaissance des capacités acquises en ce qui concerne l'admission aux études, ainsi que la sanction des études (page 3 et suivantes).

Les principes et éléments qui y sont exposés restent d'application<sup>19</sup>.

L' A.G.C.F. du 29 juin 2004, auquel la circulaire 2055 fait référence a été abrogé.

Les dispositions en vigueur en la matière sont celles de l'A.G.C.F. du 29 septembre 2011 fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celles-ci dans l'enseignement de promotion sociale.

L'attestation de réussite d'une U.E. peut être délivrée par le C.E. pour les compétences acquises en dehors de cette U.E., pour autant que ces compétences correspondent aux A.A. de l'U.E. tels que fixés dans le dossier pédagogique.

Les attestations de réussite d'U.E. ne sont délivrées qu'au moment de la réussite de l'E.I.

Pour ce faire, le C.E. délibère en tenant compte<sup>20</sup>:

- 1° des titres délivrés par les établissements d'enseignement organisé, subventionné ou reconnu par la F.W.B. ;
- 2° soit de titres sanctionnant des sections ou U.E. de l'E.P.S. de régime 1 ;
- 3° soit de sanctions d'études réalisées dans tout enseignement organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté flamande ou la Communauté germanophone ainsi que dans tout enseignement organisé, subventionné ou reconnu par les autorités compétentes

---

<sup>18</sup> Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, article 8 et A.G.C.F. du 29 septembre 2011 fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celles-ci dans l'enseignement de promotion sociale.

<sup>19</sup> Les éléments de la présente circulaire priment sur ceux de la circulaire 2055.

<sup>20</sup> A.G.C.F. du 29 septembre 2011 précité, articles 2 et 9, § 1er .

en matière d'enseignement de pays tiers à la Belgique <sup>21</sup>, portant sur l'évaluation d'A.A. équivalents ou supérieurs aux A.A. de cette U.E. ;

4° soit de documents délivrés par les centres et organismes de formation reconnus ;

5° soit des titres de compétence (ci-après « T.C. ») délivrés par un centre de validation agréé par le Consortium de validation des compétences ;

6° soit d'acquis professionnels ou d'éléments de formation personnelle fournis par l'étudiant.

Le C.E. vérifie, s'il échet, par une épreuve, les A.A. dont l'intéressé se prévaut en produisant les documents visés au 1° et 3° ci-dessus.

Dans le cas d'un titre visé au 5° ci-dessus, le C.E. ne vérifie pas par une nouvelle épreuve la maîtrise des compétences attestées par ledit titre pour autant que le T.C. soit repris dans la circulaire relative à la validation des compétences.

Cette vérification est obligatoire dans les cas visés aux 4° et 6° ci-dessus.

En outre, les conventions conclues en application de l'article 10 et 11 de l'A.G.C.F. du 29 septembre 2011 précité, définissent, en application dudit article 11, § 2, les U.E. qui feront l'objet d'une sanction des études sans vérification des A.A. La liste de ces conventions est portée en annexe 13 et sera actualisée sur les pages relatives à l'E.P.S. du site enseignement.be, partie « professionnels », rubrique « Valorisation des acquis de l'expérience », que les établissements sont invités à consulter régulièrement.

Cette annexe 13 précise les U.E. qui peuvent, par ces conventions être valorisées automatiquement en terme de sanction des études.

L'attestation de réussite de l'U.E. doit nécessairement être délivrée par un établissement autorisé à organiser cette U.E. La composition du C.E. doit être conforme à celle prévue en vue de la délivrance de l'attestation de réussite au terme de l'U.E. concernée.

Dans les faits, si l'U.E. n'est pas organisée au moment de l'inscription à l'épreuve intégrée, le C.E. est composé des enseignants et/ou experts qui auraient pu être chargés, conformément au dossier pédagogique, des différents A.E. de cette U.E.

Les décisions prises par le C.E. sont définitives. Elles sont consignées dans des P.V. signés par chacun des membres du C.E. Il convient de conserver ces P.V. au siège de l'établissement pendant 4 ans<sup>22</sup> afin de pouvoir les présenter à tout moment aux membres des Services d'inspection et de vérification de l'E.P.S.

Aucun titre n'est décerné à l'étudiant à l'issue des opérations liées à la reconnaissance de ses capacités acquises.

Il recevra, à la réussite de l'épreuve intégrée de la section concernée, par U.E. pour laquelle il a bénéficié d'une reconnaissance de capacités acquises, une attestation de réussite délivrée sur la base de la reconnaissance de capacités acquises en dehors de l'U.E. en application de l'article 8 du décret du 16 avril 1991. Elles seront conforme aux modèles en annexes 5 et 6.

---

<sup>21</sup> Pour autant, dans ce cas, que ledit Conseil dispose des éléments probants nécessaires.

<sup>22</sup> L'A.G.C.F. du 29 septembre 2011 précité fixe ce délai à 2 ans, mais les A.G.C.F. du 2 septembre 2015 relatifs aux règlements généraux des études prévoient des délais de conservation des P.V. de 4 ans.

## 2.1.2 Sanction de l'U.E. "épreuve intégrée"

### 2.1.2.1 Délai de validité des attestations d'U.E. déterminantes dans le cadre de leur prise en compte pour l'inscription à l'E.I. et cas de transformation d'une section<sup>23</sup>

Le délai maximum entre la délivrance de la dernière attestation délivrée à l'étudiant et sa prise en compte pour son inscription à l'épreuve intégrée est précisé au dossier pédagogique de l'U.E. "épreuve intégrée".

A défaut d'indication dans le dossier pédagogique de l'U.E. "épreuve intégrée" ou dans le dossier pédagogique de la section, le délai maximum entre la délivrance de la dernière attestation de réussite délivrée à l'étudiant et sa prise en compte pour l'inscription à l'épreuve est de 3 ans à l'exclusion des délais de certification parfois imposés par les tableaux de concordance.

Les modalités et le délai d'inscription à cette épreuve sont fixés par le C.E. et communiqués aux étudiants avant le 1<sup>er</sup> /10<sup>e</sup> de l'U.E. "épreuve intégrée".<sup>24</sup>

En cas de transformation ou de fermeture de section, afin d'assurer la bonne fin des études, et pour autant qu'un étudiant le demande, l'établissement concerné est tenu d'organiser pendant 3 années consécutives suivant la fermeture de la dernière U.E. de la section concernée, l'U.E. "épreuve intégrée"<sup>25</sup>. Au cas où le dossier pédagogique de l'U.E. "épreuve intégrée" ou de la section concernée mentionne un délai maximum entre la délivrance des attestations et leur prise en compte pour la participation à l'épreuve intégrée supérieur à 3 ans, l'établissement est tenu d'avertir par écrit les étudiants concernés de la réduction du délai maximal pour la présentation de l'épreuve intégrée.

### 2.1.2.2 Distinction entre l'unité "épreuve intégrée" et l'épreuve intégrée sanctionnant cette U.E.<sup>26</sup>

Il y a lieu de distinguer l'U.E. dénommée "épreuve intégrée" de l'épreuve intégrée qui, elle, constitue l'évaluation finale.

L'U.E. "épreuve intégrée" est sanctionnée par une épreuve qui a un caractère global et qui peut prendre la forme d'une mise en situation, d'un projet, d'un travail de synthèse, d'une monographie ou d'une réalisation pratique commentée.

---

<sup>23</sup> A.G.C.F. du 2 septembre 2015 précité, articles 11 et 20

<sup>24</sup> Il convient de distinguer les rôles et la composition C.E. du Jury de l'épreuve intégrée.

- Le C.E. est composé d'un membre du personnel directeur de l'établissement ou son délégué, du professeur chargé de l'encadrement de l'E.I. et au moins 3 des membres du personnel chargés de cours de la section, dont au moins un désigné dans une U.E. déterminante

Son rôle est d'arrêter les A.A. au moyen de critères particuliers et de préciser les critères de réussite liés aux acquis d'apprentissage de l'U.E. E.I. Ceux-ci sont transmis aux étudiants au plus tard au premier dixième de l'unité d'enseignement «Epreuve intégrée» et sont communiqués aux membres du J.E.I.

- Le J.E.I. comprend, en outre, une à trois personnes étrangères à l'établissement. Ces dernières sont choisies par le(s) P.O. des établissements concernés ou son (leur) délégué en raison de ses (leurs) compétences par rapport aux finalités de la section.

Son rôle est de délivrer l'attestation de réussite de l'U.E. E.I et du titre de section.

<sup>25</sup> A l'exception des délais de certifications parfois inséré dans les tableaux de concordance.

<sup>26</sup> Décret du 16 avril 1991, article 5 Bis, 12<sup>o</sup> et A.G.C.F. précité du 2 septembre 2015, articles 17 et 18, alinéa 1<sup>er</sup>

Cette épreuve a pour objectif de vérifier si l'étudiant maîtrise, sous forme de synthèse, les A.A. des unités déterminantes de la section.

L'épreuve intégrée est présentée devant le J.E.I..

Elle ne comporte pas de questions systématiques sur les A.A. des unités déterminantes de la section. Toutefois, des questions portent sur l'intégration des savoirs, aptitudes et compétences correspondant aux A.A. couverts par les unités déterminantes.

Lorsque certaines U.E. déterminantes comprennent de la pratique professionnelle, du laboratoire ou des cours techniques et de pratique professionnelle, l'étudiant sera obligatoirement soumis à des questions et/ou exercices portant sur ces activités.

Le J.E.I. fixe les modalités de déroulement de l'épreuve, étant entendu que celle-ci peut se réaliser en une ou plusieurs phases.

### 2.1.2.3 Le J.E.I.<sup>27</sup>

- Pour la sanction de l'U.E. "épreuve intégrée" et la sanction de la section à laquelle se rapporte l'E.I., le J.E.I. comprend:
  - 1° un membre du personnel directeur de l'établissement ou son délégué n'appartenant pas aux C.E. de l'U.E. ou de la section concernée ;
  - 2° au moins un chargé de cours de l'U.E. épreuve intégrée de la section;
  - 3° au moins trois chargés de cours de la section dont au moins un chargé de cours d'une U.E. déterminante de la section. Si la section comporte moins de trois chargés de cours, tous les chargés de cours sont membre du J.E.I. ;
  - 4° de une à trois personnes étrangères à l'établissement. Ces dernières sont choisies par le P.O. ou son délégué, en raison de leurs compétences par rapport aux finalités de la section.

#### Remarque:

Le nombre de membre minimal de membre du J.E.I, ainsi que la répartition minimale desdits membres, sont établis comme suit en application de l'article 35, alinéa 2 et 3 de l'A.G.C.F. du 2 septembre 2005 :

4 personnes au minimum dont:

- le Président;
- 2 enseignants;
- une personne étrangère à l'établissement.<sup>28</sup>

Le nombre de personnes étrangères à l'établissement ne peut être supérieur au nombre de chargés de cours de la section.

Tous ces membres ont voix délibérative.

Le Ministre peut mandater un délégué pour assister aux opérations d'évaluation. Ce délégué veille au déroulement régulier des opérations. Il a voix consultative.

<sup>27</sup> Décret du 16 avril 1991, article 38, et A.G.C.F. précité du 2 septembre 2015, articles 24, à, 26, 27, § 4, 28 et 29

<sup>28</sup> Cfr 5.2., le certificat.

- Pour la sanction de l'U.E. "épreuve intégrée" et la sanction d'une section faisant l'objet d'une convention entre plusieurs établissements d'enseignement, le J.E.I. comprend:

1° un membre du personnel directeur de l'établissement ou son délégué;

2° au moins un chargé de cours de l'U.E. intitulée "épreuve intégrée" ;

3° au moins trois chargés de cours de la section dont au moins un chargé de cours d'une U.E. déterminante de la section. Si la section comporte moins de trois chargés de cours, tous les chargés de cours sont membres du jury d'épreuve intégrée. Chaque partenaire organisant une unité déterminante est représenté

4° une à trois personnes étrangères à l'établissement. Ces dernières sont choisies par le(s) P.O. des établissements concernés ou son (leur) délégué en raison de ses (leurs) compétences par rapport aux finalités de la section.

Le nombre de personnes étrangères à l'établissement ne peut être supérieur au nombre de chargés de cours de la section.

**Remarque :** La disposition qui impose que chaque partenaire organisant une unité déterminante soit représenté n'exclut pas que les partenaires n'en organisant pas soient également représentés au J.E.I.

Tous ces membres ont voix délibérative.

Le Ministre peut mandater un délégué pour assister aux opérations d'évaluation. Ce délégué veille au déroulement régulier des opérations. Il a voix consultative.

**Rappel:** La liste comportant les noms, qualités ou fonctions - en distinguant les personnes étrangères à l'établissement - et signatures des membres du C.E. est impérativement annexée au procès verbal de délibération<sup>29</sup>. (modèle en annexe 2).

Pour préciser la qualité ou la fonction, il y a lieu d'indiquer:

- pour le personnel de l'établissement: Directeur, Sous-directeur, enseignant ou expert ;
- pour les personnes étrangères à l'établissement: la mention "*Membre du jury extérieur à l'établissement*".

Un membre du personnel directeur de l'établissement ou son délégué préside le C.E.

Ce délégué ne peut pas appartenir au Conseil des études de l'U.E. ou de la section.

Le nombre de personnes étrangères à l'établissement ne peut être supérieur au nombre de chargés de cours de la section.

Pour délibérer valablement, 2/3 au moins des membres du J.E.I. doivent être présents.

<sup>29</sup> A.G.C.F. précité du 2 septembre 2015, article 26.

Le J.E.I. délibère collégalement sur la sanction de l'U.E. "épreuve intégrée" et sur la sanction de la section.

Lorsqu'une décision est prise collégalement, celle-ci est présumée avoir été adoptée par consensus entre les membres du J.E.I.. A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

#### 2.1.2.4 La certification/l'attestation de réussite<sup>30</sup>

L'attestation de réussite de l'U.E. "épreuve intégrée" est délivrée à l'étudiant qui fait la preuve qu'il maîtrise à un niveau suffisant tous les A.A. du dossier pédagogique en cohérence avec l'intégration des A.A. des unités déterminantes de la section.

Les modèles sont portés en annexes 7 et 8.

#### 2.1.2.5 Les critères de délibération<sup>31</sup>

Le J.E.I. fonde son appréciation sur la base des A.A. fixés dans le dossier pédagogique de l'U.E. concernée. Le C.E. précise les A.A. au moyen de critères particuliers. Ceux-ci sont transmis aux étudiants au plus tard au 1er/10 de l'U.E. "épreuve intégrée" et sont communiqués aux membres du J.E.I..

Les critères de réussite des A.A. de l'U.E. "épreuve intégrée" sont directement liés aux A.A. des unités déterminantes de la section et s'il échoit, en référence au profil professionnel.

#### 2.1.2.6 Les résultats<sup>32</sup>

L'attestation de réussite de l'U.E. "épreuve intégrée" est délivrée à l'étudiant qui fait la preuve qu'il a acquis tous les A.A. du dossier pédagogique de celle-ci en cohérence avec l'intégration des A.A. des unités déterminantes de la section. La maîtrise de tous les A.A. visés dans le dossier pédagogique de cette U.E. conduit à l'obtention d'un pourcentage égal à 50.

Le degré de maîtrise des A.A. détermine le pourcentage compris entre 50 et 100.

Dans l'appréciation du degré de maîtrise des A.A., il n'est pas tenu compte des activités d'encadrement préalables à l'épreuve.

Les modèles d'attestations de réussite sont portés en annexes 7 et 8.

---

<sup>30</sup> A.G.C.F. précité du 2 septembre 2015, article 19.

<sup>31</sup> A.G.C.F. précité du 2 septembre 2015, article 18, alinéas 2 et 3

<sup>32</sup> A.G.C.F. précité du 2 septembre 2015, articles 19 et 20 et 27, § 4.

En première session, Le J.E.I. peut prendre 3 types de décision:

- une décision de réussite ;
- une décision de refus ;
- une décision d'ajournement.

En cas d'ajournement, le J.E.I. détermine et communique les A.A. pour lesquels le seuil de réussite n'a pas été atteint et la date de la seconde session de l'U.E. E.I. La seconde session est organisée après la clôture de la première session dans un délai compris entre 1 et 4 mois.

En seconde session, le J.E.I. peut prendre 2 types de décision:

- une décision de réussite;
- une décision de refus.

**Les remarques suivantes, déjà exposées au point 2.1.1.3 s'appliquent à l'E.I.:**

- 1) fraude, plagiat ou absence de citation des sources ;
- 2) motivation des décisions des C.E.;
- 3) Le refus en 1<sup>ère</sup> session de l'E.I. n'est prononcé qu'en cas de récurrence de fraude, de plagiat ou d'absence de citation de sources. En effet, l'organisation d'une seconde session de l'E.I. est obligatoire<sup>33</sup>. En outre, il peut éventuellement refuser un étudiant qui n'a pas présenté l'épreuve et n'a pas justifié son absence.

Il importe ici de rappeler que lorsque l'étudiant ne présente pas l'épreuve et ne justifie pas son absence, le C.E. l'ajourne ou le refuse. Il appartient dès lors au C.E. de se prononcer sur les conséquences de cette absence non justifiée de l'étudiant et, s'il estime devoir lui refuser de présenter une nouvelle épreuve, de lui communiquer sa décision motivée. Cette communication doit être formelle.

Lorsque l'étudiant ne présente pas l'épreuve et qu'il justifie valablement son absence, le C.E. l'ajourne. S'il s'agit d'une seconde session, le C.E. refuse l'étudiant.

Pour le surplus, nous renvoyons à la circulaire relative aux recours.

Voir aussi la rubrique 4. "Les délibérations".

#### 2.1.2.7. Les sessions <sup>34</sup>

Chaque établissement organise deux sessions pour toute U.E. "épreuve intégrée".

La seconde session est organisée après la clôture de la première session dans un délai compris entre 1 et 4 mois.

Les étudiants qui n'ont pas pu participer à la première session pour des motifs jugés valables, par les personnes ou les instances telles qu'elles sont précisées dans le R.O.I. de l'établissement, sont autorisés à se présenter à la seconde session sans perte

<sup>33</sup> A.G.C.F. précité du 2 septembre 2015, article 30, § 2.

<sup>34</sup> A.G.C.F. précité du 2 septembre 2015, articles 30, § 2, 31 à 32, 34

de session. Le R.O.I. de l'établissement fixe les modalités d'inscription à cette seconde session.

Si la même épreuve est organisée pour un autre groupe d'étudiants dans le délai visé au 1<sup>er</sup> alinéa, l'établissement n'est pas tenu d'organiser une épreuve particulière pour les étudiants ajournés. Les étudiants ajournés de même que les étudiants visés à l'alinéa précédent qui souhaitent participer à cette épreuve s'inscrivent à cette session 1 mois avant le début de celle-ci.

Les étudiants qui se présentent à la seconde session n'entraînent aucune charge pour la Communauté française. Aucun droit d'inscription n'est donc dû par ces étudiants. L'étudiant qui échoue en seconde session est refusé.

Nul ne peut présenter plus de 4 fois la même épreuve intégrée sauf s'il fait la preuve qu'il s'est réinscrit, a suivi et a réussi une ou des U.E. déterminantes de la section concernée définies par le C.E.

Les étudiants concernés sont avertis des dates et des modalités d'inscription à la présentation de l'épreuve intégrée.

Lors de la première session ou de la deuxième session d'une épreuve intégrée, le chef d'établissement peut refuser l'inscription d'un étudiant qui ne s'est pas inscrit au moins 1 mois avant le début de cette épreuve.

## **2.2 Sanction d'une section**<sup>35</sup>

### 2.2.1 Le J.E.I.<sup>36</sup>

Pour mémoire, comme exposé au point 2.1.2.3., le J.E.I. statue sur la sanction de l'U.E. épreuve intégrée mais également sur la sanction de la section.

En ce qui concerne sa composition, il y a lieu de se référer au point 2.1.2.3.

### 2.2.2 La certification<sup>37</sup>

Termine ses études avec fruit l'étudiant qui possède les attestations de réussite de toutes les U.E. constitutives de la section et s'il obtient au moins 50 % au pourcentage final, dans lequel l'épreuve intégrée intervient pour 1/3 et les unités déterminantes pour 2/3.

### 2.2.3 Les résultats<sup>38</sup>

Les certificats délivrés à l'issue de la section portent l'une des mentions suivantes: fruit, satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction, selon que le pourcentage final atteint au moins respectivement 50, 60, 70, 80, 90 %.

Dans les pourcentages visés à l'alinéa 1er, l'épreuve intégrée intervient pour 1/3 et les U.E. déterminantes pour 2/3.

---

<sup>35</sup> A.G.C.F. précité du 2 septembre 2015, articles 21 et 22

<sup>36</sup> A.G.C.F. précité du 2 septembre 2015, articles 24, à, 26, 27, § 4, 28 et 29

<sup>37</sup> Décret du 16 avril 1991, article 38, alinéa 1<sup>er</sup> et A.G.C.F. précité du 2 septembre 2015, article 21 et 22

<sup>38</sup> A.G.C.F. précité du 2 septembre 2015, article 22



Pour ce calcul, chaque U.E. déterminante intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué dans l'horaire minimum.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le règlement d'ordre intérieur peut prévoir, pour les U.E. dont l'horaire minimum est constitué de périodes de stage ou d'activités professionnelles d'apprentissage, une pondération qui ne soit pas directement proportionnelle au nombre de périodes indiqué dans l'horaire minimum. Cette disposition particulière est obligatoirement communiquée aux étudiants.

Voir aussi la rubrique 4. "Les délibérations".

### 3. R.O.I.<sup>39</sup>

Le P.O. ou le chef d'établissement dans le cas de l'enseignement organisé par la Communauté française fixe, dans les limites établies par le règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale, le R.O.I. de l'établissement.

Ce règlement comporte notamment:

- les règles de délibération ;
- s'il échet, en application de l'article 22<sup>40</sup>, alinéa 4 de l'A.G.C.F. du 2 septembre 2015, pour les U.E. dont l'horaire minimum est constitué de périodes de stage ou d'activités professionnelles d'apprentissage, une pondération qui ne soit pas nécessairement proportionnelle au nombre de périodes indiqué dans l'horaire minimum ;
- les règles selon lesquelles un étudiant peut consulter les épreuves ou tests qu'il a présentés par écrit dans le respect des règles applicables à l'établissement ;

#### Remarque:

Pour les étudiants en situation de refus, l'accès aux épreuves doit être accordé en tenant compte des délais d'introduction d'un recours interne.

Pour les autres étudiants, l'accès aux épreuves doit être accordé.

- la procédure appliquée en matière de présentation d'épreuves orales ;
- la personne ou l'instance chargée d'apprécier les cas de force majeure ou les motifs légitimes d'absence aux épreuves d'évaluation ;
- la procédure de recours visée à l'article 123ter, du décret<sup>41</sup>.

<sup>39</sup> A.G.C.F. précité du 2 septembre 2015, article 27, § 1<sup>er</sup> à 3

<sup>40</sup> Voir le point 2.2.3.

<sup>41</sup> En vertu de l'article 123 ter § 4 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou le P.O. pour l'enseignement subventionné par la Communauté française doit en effet prévoir, dans le R.O.I. de l'établissement, les modalités d'une procédure de recours interne afin de favoriser la conciliation des points de vue et d'instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des Conseils des études et Jurys d'épreuve intégrée.

Dans le but d'éviter le risque de contestations résultant de la défaillance occasionnelle d'un poste de travail, il est proposé aux établissements qui le jugent utile d'insérer une phrase du type: "La défaillance occasionnelle d'un poste de travail ne peut être évoquée comme un non-respect d'une des clauses du règlement d'ordre intérieur."

Ce règlement est porté à la connaissance des étudiants par voie d'affichage ou par communication du texte à l'étudiant qui en fait la demande.

En outre, le R.O.I. peut également être communiqué aux étudiants lors de l'inscription par la publication dudit règlement sur le site Internet de l'établissement.

Les établissements adoptent les mesures qu'ils jugent nécessaires afin de prouver que les étudiants ont pris ou ont pu prendre connaissance dudit règlement d'ordre intérieur.

A propos de l'appréciation de la preuve de cette communication, il est renvoyé à la circulaire relative aux recours.

#### 4. Les délibérations <sup>42</sup>

Pour délibérer valablement, 2/3 au moins des membres du C.E. ou du J.E.I. doivent être présents.

Le C.E. ou le J.E.I. délibère collégalement ou la sanction d'une U.E. Le J.E.I. délibère collégalement sur la sanction de l'U.E. "épreuve intégrée" et sur la sanction de la section.

Lorsqu'une décision est prise collégalement, celle-ci est présumée avoir été adoptée par consensus entre les membres du J.E.I.

À défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

Lorsque le C.E. ou le J.E.I. constate une fraude, un plagiat ou la non-citation de sources en première session, il ajourne l'étudiant pour les acquis d'apprentissage de l'U.E. visés par l'épreuve au cours de laquelle la fraude a été constatée.

Lorsque le C.E. ou le J.E.I. constate une fraude, un plagiat ou la non-citation de sources en seconde session, il refuse l'étudiant.

En cas de récidive, le C.E. ou le J.E.I. peut refuser l'étudiant en première session.

Le président du C.E. ou du J.E.I. clôt la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants et affichée. Les décisions sont susceptibles d'être modifiées aussi longtemps que la délibération n'est pas clôturée.

Les délibérations du C.E. ou du J.E.I. ont lieu à huis-clos et actées dans un P.V. qui mentionne la date d'affichage et le mode de communication des résultats. Les décisions sont communiquées aux étudiants, mais les motivations de celles-ci sont réservées à l'étudiant concerné.

---

<sup>42</sup> A.G.C.F. précité du 2 septembre 2015, articles 27 §4 et 29.

Les résultats de la délibération sont publiés dans les 2 jours ouvrables au tableau d'affichage de l'établissement ou via tout autre mode de communication prévu dans le R.O.I. de l'établissement.

Pour le calcul des délais, il y a lieu de se référer à la circulaire relative aux recours.

#### Remarques:

1) Sont considérés comme jours ouvrables tous les jours de la semaine, à l'exception du dimanche et des jours fériés légaux.<sup>43</sup>

2) L'attention est attirée sur l'article 123 ter, §4, du décret du 16 avril 1991:

*« (...) Néanmoins, l'introduction d'un recours interne ne peut se faire que sur la base d'une plainte écrite adressée par pli recommandé au chef d'établissement ou réceptionné par celui-ci contre accusé de réception. Cette plainte doit être déposée au plus tard le 4e jour calendrier qui suit la publication des résultats. (...) »*

L'événement qui déclenche le délai prévu pour l'introduction d'un recours interne auprès de l'établissement est donc bien l'affichage des résultats ou la forme fixée par le R.O.I.

Les décisions d'ajournement et de refus sont formellement motivées.

## 5. Les documents officiels

### 5.1 Des P.V. et documents à conserver<sup>44</sup>

Chaque établissement tient pendant 4 ans à la disposition du service de l'inspection de l'E.P.S.:

- a) les travaux des épreuves écrites ayant servi de base à la sanction d'une U.E. ;
- b) le relevé des questions orales et les principaux éléments de réponse ayant servi de base à l'admission ou la sanction d'une U.E. ;
- c) le P.V. reprenant la description et les conditions de réalisation d'un travail ayant servi de base la sanction d'une U.E.

Tous les documents visés sous a), b) et c) indiqueront la note d'appréciation attribuée (acquis/non acquis).

Tous les documents visés sous b) et c) comporteront, outre la note d'appréciation, la signature d'au moins un des membres du C.E., au nom de celui-ci.

Pour éviter tout litige en cas de contestation, il est vivement conseillé que l'étudiant authentifie, par sa signature, les principales questions posées ou le descriptif du travail à réaliser lorsque l'évaluation est effectuée par le seul professeur titulaire de cours.

<sup>43</sup> A.G.C.F. précité du 2 septembre 2015, article 29, alinéa 3

<sup>44</sup> A.G.C.F. précité du 2 septembre 2015, articles 14, § 5, 39 et 40.

Les P.V. de délibération sont conservés pendant 30 ans.

Les modèles de procès verbaux (U.E. et sections) sont portés en annexes 14 à 18.

Le P.V. de délibération du C.E. ou du J.E.I. doit reprendre la signature de tous les membres présents.

Il doit, en outre, permettre, pour chaque étudiant, d'identifier la composition du Jury soit par le biais de P.V. de délibération distinct jury par jury, soit par l'ajout, en annexe du P.V. global, de la composition du jury étudiant par étudiant.

Les titres sont signés par les membres du jury présents pour chaque étudiant en particulier.

Le P.V. mentionne la date d'affichage et le mode de communication des résultats.

Il y a lieu de mentionner l'année scolaire du début de l'U.E., et non l'année scolaire au cours de laquelle a lieu ladite délibération<sup>45</sup>.

**Rappel:** Il y a lieu d'indiquer, systématiquement, avec la date de la délibération, le numéro de la session (1<sup>e</sup> ou 2<sup>e</sup>) à laquelle le P.V. est relatif.

Il convient de rappeler que tous les membres présents du C.E. ou du J.E.I. doivent signer le P.V.

Afin de rendre leur signature clairement identifiable, il leur est demandé que chaque signature soit précédée du nom de l'auteur de ladite signature.

En vertu des articles 3 et 4 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, les étudiants ajournés ou refusés qui le souhaitent peuvent consulter leurs examens ou épreuves et en demander copie.

Le R.O.I. des établissements fixera les modalités pratiques de consultation et de copie des examens.

**Remarque:**

**Pour les étudiants en situation de refus, l'accès aux épreuves doit être accordé en tenant compte des délais d'introduction d'un recours interne.**

**Pour les autres étudiants, l'accès aux épreuves doit être accordé.**

Pour le surplus, il est renvoyé à la circulaire relative aux recours.

---

<sup>45</sup> En effet, le caractère modulaire de l'E.P.S. ainsi que la liberté qu'ont les établissements de déterminer les horaires ainsi que le rythme des cours peuvent avoir pour effet que la délibération relative à une unité d'enseignement déclarée au cours d'une année scolaire donnée n'intervient qu'au cours de l'année scolaire suivante. Il importe dès lors, notamment dans le cadre de la collecte de données statistiques, de pouvoir établir, de manière certaine, à quelle année scolaire se rapporte une délibération.

## 5.2 L'attestation de réussite d'une U.E. <sup>46</sup>

Les modèles d'attestations sont portés en annexes 3 à 11<sup>47</sup>.

## 5.3 Le certificat <sup>48</sup>

### Rappels:

- 1) Un certificat est délivré à l'étudiant qui termine ses études avec succès. Il est signé par le Président et au moins trois autres membres présents du J.E.I. Dans le cas où le C.E. ou le J.E.I. comporte moins de quatre membres, y compris le Président, le certificat est signé par chacun des membres.
- 2) La composition minimale du J.E.I. est donc de quatre personnes: le Président, 2 enseignants et une personne étrangère à l'établissement
- 3) Le certificat ne peut être remis à son titulaire qu'après avoir été revêtu du sceau du Ministère de la Communauté française, de la signature du Ministre ou de son délégué et de la signature du titulaire. Pour mémoire, c'est ce qu'on appelle l'authentification.
- 4) Le certificat précise, outre le titre, le pourcentage et la mention obtenus, le nombre total de périodes que comporte la section, ainsi que leur répartition entre les différentes A.E., telles qu'indiquées aux dossiers pédagogiques des U.E. constitutives de la section.
- 5) L'intitulé du titre est celui qui figure dans la rubrique « Titre délivré à l'issue de la section » du D.P., en ce compris la correspondance à un titre de l'enseignement secondaire de plein exercice ou la spécificité à l'E.P.S.
- 6) Pour mémoire, dans l'enseignement secondaire, certains dossiers pédagogiques de sections ne comportent pas d'épreuve intégrée (par exemple, la section « Connaissance de gestion de base »). Elles n'en restent pas moins des sections, qui, en application des dispositions légales et réglementaires, en cas de réussite, entraînent la délivrance d'un titre.
- 7) Une attestation provisoire de réussite est délivrée à l'étudiant qui en fait la demande. Sur ce sujet, il est renvoyé au point III.3.: « attestations provisoires ».

En outre, les certificats ne peuvent être délivrés qu'aux étudiants qui ont été dûment proclamés par le J.E.I.<sup>49</sup>

Pour les sections faisant l'objet d'une convention entre plusieurs établissements d'E.P.S., le certificat mentionne en outre les établissements concernés par la convention.

Les modèles de certificats sont portés en annexes 19 à 29 ainsi que 35.

<sup>46</sup> Décret du 16 avril 1991, article 30, alinéas 4 et 5 et article 38 ; A.G.C.F. précité du 2 septembre 2015, articles 14, § 1 et §6, 19

<sup>47</sup> Il s'agit de l'ensemble des modèles d'attestation de réussite d'U.E. du niveau secondaire. Les différents modèles sont détaillés infra.

<sup>48</sup> A.G.C.F. précité A.G.C.F. précité du 2 septembre 2015, articles 35 à 36,

<sup>49</sup> Décret du 16 avril 1991, art 38, alinéa 2.

## 5.4 Cas particuliers d'attestations de réussite d'U.E. et de certificats de sections

### 5.4.1 L'attestation de réussite d'une U.E. / le certificat de section de langue (annexes 4, 6, 8, 20 et 23)

Le niveau commun de référence (niveau européen) correspondant aux A.A. de chaque U.E. figurera désormais sur les attestations de réussite des U.E. en langues dont le dossier pédagogique a été approuvé par le gouvernement.

Le Cadre européen commun de référence propose un système d'arborescence souple en 6 niveaux communs, qui peut être "découpé" jusqu'au degré de finesse qui convient à chaque institution.

C'est le cas de l'enseignement de promotion sociale, qui compte des U.E. en langues de 120 périodes, de 80 périodes, de 40 périodes, etc.

Les niveaux européens complets **A1**, **A2**, **B1**, **B2** et **C1** ont donc été subdivisés pour pouvoir situer le niveau atteint à l'issue de chacune de ces U.E..

Les attestations de réussite qui ne sanctionnent pas un niveau complet doivent rendre visible cette arborescence, comme dans l'exemple ci-dessous:

Attestation de réussite de l'UE "Langue ... niveau intermédiaire – UF5":

B1.1	B1.2	<b>B1.3</b>	B1.4
B1			

Le Cadre est constitué de 2 lignes: le niveau européen complet (dans l'exemple: B1) figure sur la ligne du dessous et le niveau de l'UE est indiqué en grisé et en gras sur la ligne du dessus (**B1.3**).

Dans ce cas, la personne qui est titulaire de cette seule attestation ne maîtrise pas le niveau B1

Ces dispositions valent également pour l'enseignement supérieur. Le positionnement des sections et U.E. par rapport au C.E.C.R.L est porté en annexe 68<sup>50</sup>.

### 5.4.2. Les attestations de réussite d'U.E. ayant des contenus particuliers.

Des modèles d'attestation de réussite pour les U.E. particulières suivantes sont portés en annexes dont les numéros sont indiqués ci-après :

- U.E. d'activités professionnelles d'apprentissage : annexe 9 ;
- U.E. de stage : annexe 10 ;
- U.E. orientation/guidance : annexe 11.

<sup>50</sup> Cette annexe, qui s'applique aux deux niveaux d'E.P.S, est reprise dans la liste des annexes communes.

#### 5.4.3 Le certificat relatif aux connaissances de gestion de base (annexe 25)<sup>51</sup>

En application de l'article 30, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, b) du décret du 16 avril 1991, les sections d'enseignement secondaire de promotion sociale sont sanctionnées par des titres spécifiques à cet enseignement lorsqu'ils répondent à une législation particulière. Dans ce cas, le titre mentionne la législation concernée.

C'est le cas du certificat sous objet, qui répond à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre Ier du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

Son modèle est porté en annexe 25.

Ce certificat est délivré à l'issue de la section "Connaissances de gestion de base".

#### 5.4.4. Les sections sans épreuve intégrée. (Annexes 18 et 22 à 24)

Certaines sections de l'E.P.S. secondaire ne comportent pas d'épreuve intégrée.

Deux aspects retiennent l'attention :

- Les modèles de P.V. et de titres qu'ils convient d'utiliser. Ils sont portés en annexes 18 et 22 à 24.
- L'organe chargé de statuer en matière de sanction des études. Il s'agit, dans ce cas, d'un conseil des études commun à la section.

#### 5.4.5. Le C.E.B. (annexe 26)

En application de l'article 30, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du décret du 16 avril 1991, et de l'article 2, § 2, de l'A.G.C.F. du 3 mai 1999 déterminant la forme et les règles de délivrance du C.E.B., à l'issue de la section de même nom, approuvée par A.G.C.F. du 30 mai 2002, les établissements d'E.P.S. sont susceptibles de délivrer le titre susmentionné.

Il est établi selon le modèle porté en annexe 26.

#### 5.4.6 Le C.2.D. (annexe 27)

En application de l'article 30, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du décret du 16 avril 1991, à l'issue de la section "C.2.D. – orientation générale", les établissements d'E.P.S. sont susceptibles de délivrer le titre susmentionné.

Il est établi selon le modèle porté en annexe 27.

---

<sup>51</sup> Décret du 16 avril 1991, article 30, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, b) ; et A.G.C.F. du 2 septembre 2005 précité, article 38

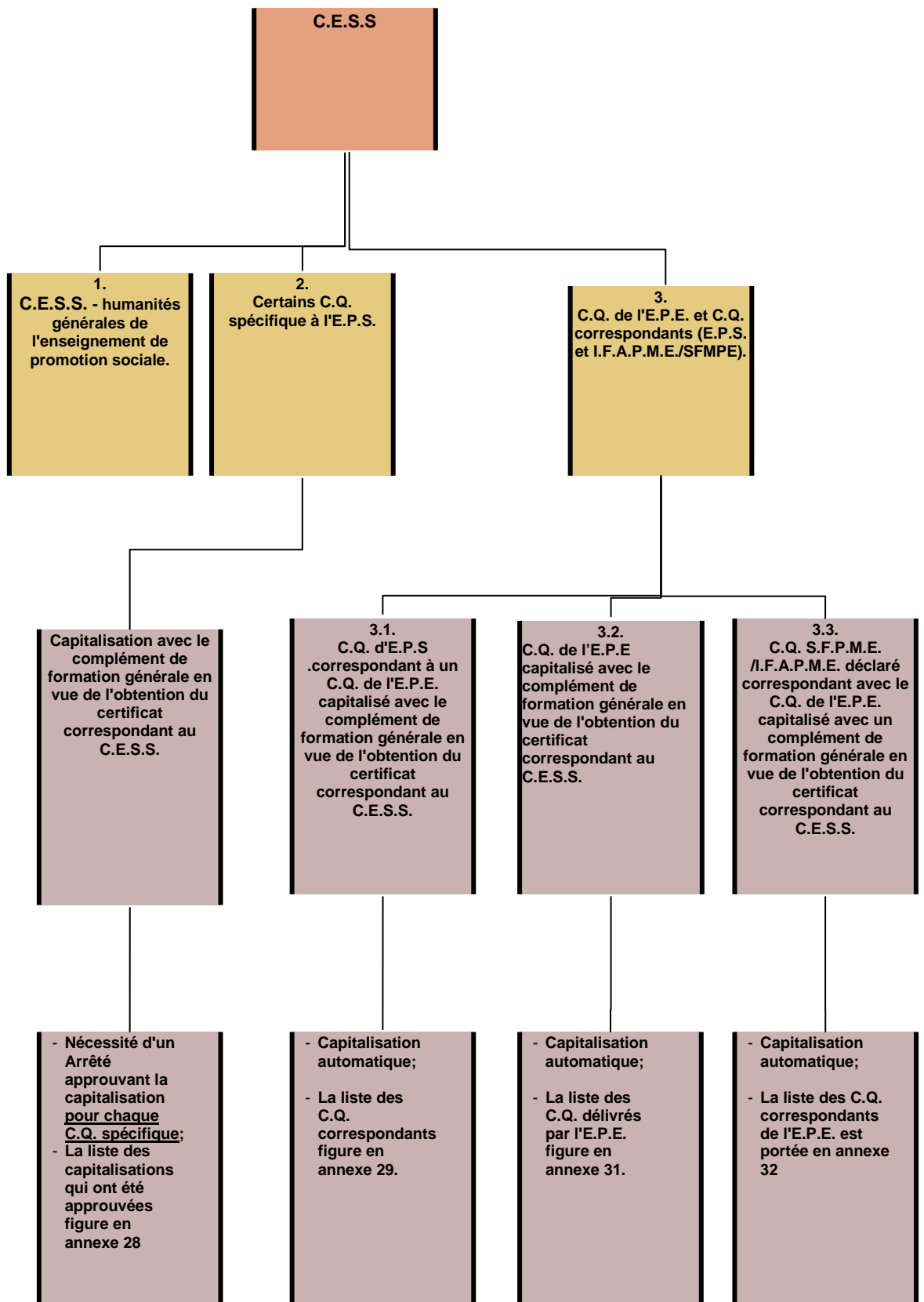
#### 5.4.7. Le C.E.S.S. (annexe 28)

Deux voies mènent à la délivrance du certificat correspondant au C.E.S.S.:

- la section « *C.E.S.S.- Humanités générales* ». Elle fait l'objet de ce point ;
- le certificat correspondant au C.E.S.S. délivré par capitalisation d'un C.Q. et du titre délivré à l'issue de la section de complément de formation générale. Cette voie fait l'objet des développements du point [5.4.8.](#)

Pour la clarté, le schéma de ces différentes voies est porté en page suivante.





La Section "Certificat d'enseignement secondaire supérieur – Humanités générales"

Cette hypothèse constitue le cas de figure le plus simple et n'entraîne pas de difficulté quant à la délivrance du titre.

Les dispositions décrétales et réglementaires qui en constituent la base sont les suivantes:

- décret du 16 avril 1991, article 30, alinéa 1er, 1°:

*"Les sections de l'enseignement secondaire de promotion sociale sont sanctionnées:*

*1° soit par des titres de niveau équivalent à ceux délivrés par l'enseignement secondaire de plein exercice y compris le certificat d'études de base, le certificat d'enseignement secondaire du premier degré, le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré délivré à l'issue de la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire, le certificat d'enseignement secondaire supérieur et les titres dénommés certificats de qualification qui sont délivrés dans l'enseignement secondaire de plein exercice au terme du deuxième, du troisième et quatrième degré;. (...)"*

- A.G.C.F. du 18 juillet 1994 précité, article 6, §1er:

*"Conformément à l'article 6, § 3, des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées par l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949, telles que modifiées par le décret du 16 avril 1991, le certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur est délivré aux étudiants qui soit:*

*1° ont terminé avec fruit une des sections conduisant à ce certificat et dont le dossier pédagogique a été approuvé par le Gouvernement. Les dossiers pédagogiques de ces sections sont soumis à la procédure prévue à l'article 75 du décret (...)"*

C'est en application de ces dispositions que le Gouvernement de la Communauté française a approuvé le dossier de référence de la section: "Certificat d'enseignement secondaire supérieur - Humanités générales".

Le C.E.S.S. est établi selon le modèle porté en annexe 28.

#### 5.4.8. Le C.E.S.S. obtenu par capitalisation (annexe 29)

Se voit délivrer un certificat correspondant au C.E.S.S., l'étudiant possédant l'un des C.Q. suivants:

- Certains C.Q. spécifique à l'E.P.S. ;
- C.Q. de l'E.P.E. du 3<sup>e</sup> degré au moins ;
- C.Q. de l'E.P.S. correspondant à un C.Q. de l'E.P.E. ;
- C.Q. S.F.P.M.E. /I.F.A.P.M.E. déclaré correspondant avec un C.Q. de l'E.P.E.<sup>52</sup> ;
- C.Q. du 3<sup>e</sup> degré au moins délivré par un C.E.F.A. en application de l'article 49, 1<sup>o</sup>, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Et

le certificat de la section de complément de formation générale.

Il est nécessaire de fournir des éléments destinés à nourrir les réflexions du conseil des études lorsque, dans l'exercice de ses missions pédagogiques, il est appelé à prendre attitude dans la mise en œuvre de ces diverses voies.

En la matière, les missions souveraines du conseil des études sont, pour mémoire:

- l'admission aux études<sup>53</sup>;
- la sanction des études<sup>54</sup>, à l'exception toutefois de la procédure de recours externe, prévue aux articles 123 ter et quater du décret du 16 avril 1991 déjà cité, puisque la Commission de recours, dans certaines conditions, est amenée à se prononcer sur la régularité des décisions de refus des conseils des études ;
- la mise en œuvre de la procédure de reconnaissance des capacités acquises, dans le cadre des deux missions susmentionnées<sup>55</sup>;

---

<sup>52</sup> Pour mémoire, il s'agit des C.Q. délivrés en application de l'A.G.C.F. du 29 septembre 2011 relatif à l'établissement de la correspondance des titres délivrés par l'I.F.A.P.M.E. et le S.F.P.M.E. et leurs réseaux de centres de formation avec les titres délivrés par l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale.

<sup>53</sup> Décret du 16 avril 1991 précité, article 31 et A.G.C.F. du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1, article 8.

<sup>54</sup> Décret du 16 avril 1991 précité, article 31 et A.G.C.F. du 20 juillet 1993 cité à la note 12, articles 12 à 24.

<sup>55</sup> Dispositions légales, réglementaires et administratives:

- Décret du 16 avril 1991 précité, article 8: "*Aux conditions et selon les modalités déterminées par l'Exécutif, les établissements d'enseignement de promotion sociale sont autorisés à prendre en considération pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celles-ci, les capacités acquises dans tout enseignement ou dans d'autres modes de formation y compris l'expérience professionnelle. L'Exécutif détermine les modalités de reconnaissance des capacités acquises en dehors de l'enseignement de promotion sociale.*"
- A.G.C.F. du 29 septembre 2011 fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celle-ci dans l'enseignement de promotion sociale, *M.B.*, 1<sup>er</sup> décembre 2012;
- Circulaire n° 2055 du 26 septembre 2007 déjà citée. Cette circulaire fait encore référence à l'arrêté du 29 juin 2004 régissant la matière, mais, *mutatis mutandi*, elle reste d'application à l'heure actuelle.

Il revient donc au Conseil des études, et à lui seul, de prendre les décisions relevant de ces missions.

Suite à diverses interpellations, la Direction de l'enseignement de promotion sociale, dans le respect du rôle du conseil des études, souhaite fournir des éléments susceptibles de baliser la réflexion des établissements. Certaines situations particulières rencontrées par les établissements sont exposées par la suite, dans le cadre de chaque hypothèse de délivrance, par capitalisation, du certificat correspondant au C.E.S.S.

### Rappels:

Il y a lieu, au préalable, d'attirer l'attention sur le fait que le titre issu de la section de complément de formation générale doit, comme exposé plus haut, être capitalisé avec un titre afin de permettre la délivrance du certificat correspondant au CESS. En d'autres termes, ledit titre vient donc compléter le C.Q.

Ceci implique, en matière d'organisation des études:

- que les étudiants qui n'auraient pas encore terminé le cursus menant à un certificat de qualification capitalisable peuvent être admis à toutes les U.E. autres que l'E.I. de la section de complément de formation générale en vue de l'obtention du CESS ;
- que ces étudiants ne peuvent, en revanche, présenter l'E.I. de la section de complément sans avoir obtenu le C.Q.

En outre, le titre de la section complément ne peut être délivré que si l'intéressé est en possession d'un CQ qui permette l'obtention du CESS par capitalisation de ces deux titres.

Il est également utile de rappeler les conditions de participation à l'épreuve intégrée d'une section de l'enseignement secondaire de promotion sociale ainsi que, dans cette perspective, les conditions de réussite d'une section.

Ces éléments doivent être gardés à l'esprit pour résoudre l'ensemble des situations qui pourraient se présenter dans le cadre de la délivrance d'un certificat correspondant au C.E.S.S.

### Conditions de participation à l'épreuve intégrée d'une section.

Afin de participer à l'épreuve intégrée d'une section, il y a lieu d'être en possession des attestations de réussite de toutes les U.E. de la section<sup>56</sup>.

### Conditions de réussite d'une section de l'enseignement secondaire de promotion sociale

Un étudiant termine avec fruit la formation d'une section s'il a obtenu des attestations de réussite, pour chacune des U.E. constituant la section<sup>57</sup>(en ce compris l'épreuve intégrée).

Lorsqu'une section de l'enseignement secondaire supérieure comporte une épreuve

<sup>56</sup> A.G.C.F. du 2 septembre 2015 précité, article 11.

<sup>57</sup> Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, art. 37 et 38.

intégrée, pour réussir ses études, l'étudiant doit en outre obtenir au moins 50 % des points attribués à l'épreuve intégrée<sup>58</sup>. Les termes «(...) se voit délivrer (...)» impliquent qu'un titre soit remis à l'intéressé.

Il y a donc lieu de rédiger et de soumettre à l'authentification, non seulement, le certificat délivré à l'issue de la section de complément de formation générale mais également le certificat correspondant au C.E.S.S.

Si une attestation provisoire de réussite (voir point III.3) est demandée par l'étudiant, elle doit porter sur le certificat correspondant au C.E.S.S. délivré par capitalisation.

#### 5.4.8.1 C.Q. spécifique à l'E.P.S.<sup>59</sup>

##### Exposé du dispositif

Un étudiant possédant un C.Q. spécifique à l'enseignement de promotion sociale et le titre délivré à l'issue de la section de complément de formation générale se voit délivrer un certificat correspondant au C.E.S.S. à condition que la capitalisation soit approuvée par un arrêté.

Ladite approbation est justifiée par la raison suivante. L'arrêté du gouvernement de la communauté française du 18 juillet 1994 relatif aux titres délivrés par l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1, article 6, stipule ce qui suit:

§1<sup>er</sup>: "*Conformément à l'article 6, § 3, des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées par l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949, telles que modifiées par le décret du 16 avril 1991, le certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur est délivré aux étudiants qui soit: (...)*

*2° sont en possession d'un des titres de l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale visés à l'article 4, § 1er, 2°, ou à l'article 5 du présent arrêté et d'un des titres délivrés à l'issue d'une des sections "complément-certificat d'enseignement secondaire supérieur (...)"*

§ 2: "*Lorsque l'ensemble des unités de formation conduisant au certificat visé au présent article résulte de l'ensemble des unités constitutives d'une des sections visées à l'article 4, § 1er, 2° et d'une des sections "complément certificat d'enseignement secondaire supérieur", l'ensemble des dossiers pédagogiques de l'ensemble des unités de ces deux sections est soumis à la procédure prévue à l'article 75 du décret.*

L'article 4, § 1<sup>er</sup>, 2°, susmentionné concerne la situation qui suit: "*Un titre spécifique est délivré à l'étudiant qui termine avec succès une section visant directement un profil professionnel déterminé par le Conseil supérieur de l'Enseignement de promotion sociale et comportant au moins 900 périodes d'activités d'enseignement dans les cas suivants: (...)*

<sup>58</sup> A.G.C.F. du 2 septembre 2015 fixant le règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1, article 23, alinéa 1<sup>er</sup>.

<sup>59</sup> Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, article 30, alinéa 1er, 1°, déjà cité.

2° le profil professionnel qui a servi à la fixation des compétences de la section correspond à une profession pour laquelle il n'existe pas de correspondance dans la liste des options groupées de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

C'est alors l'ensemble des compétences acquises par la section délivrant le C.Q. spécifique à l'E.P.S et des compétences acquises dans le cadre de la section de complément qui permet de délivrer le certificat correspondant au C.E.S.S., et la capitalisation des deux doit, dès lors, être approuvée dans son ensemble.

La liste de ces C.Q. spécifiques à l'E.P.S. dont la capitalisation a été approuvée figure en annexe 30 de la présente circulaire.

Cette liste est toutefois évolutive et sera actualisée. Les établissements sont dès lors invités à consulter régulièrement les pages relatives à l'E.P.S. du site enseignement.be, partie « professionnels », rubrique « Titres ».

La seule section actuellement d'application qui délivre le certificat de complément de formation générale est celle de "*Complément de formation générale en vue de l'obtention du certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur*"<sup>60</sup>.

En d'autres termes, les personnes qui sont en possession d'un C.Q. spécifique à l'enseignement de promotion sociale et qui souhaitent obtenir le Certificat correspondant au C.E.S.S. doivent donc, dans cette perspective, obtenir le titre issu de la section de complément de formation générale.

Comme exposé plus haut, la capitalisation d'un C.Q. spécifique à l'E.P.S. avec le titre de la section de complément de formation générale doit être approuvée. Cependant, certains arrêtés autorisant ladite capitalisation ne prennent en compte que la version D2 de la section de complément. Ceci pourrait entraîner des difficultés dans la situation suivante.

Un étudiant a entamé le cursus de la section de complément dans sa version D1 mais n'en a pas présenté l'épreuve intégrée. Si l'établissement n'organise plus ladite version, l'étudiant n'aura donc plus la possibilité d'obtenir le titre du complément de formation générale issu de cette version.

Il appartient au conseil des études d'examiner la possibilité de leur délivrer le titre issu de la version D2 par la mise en œuvre d'une procédure de reconnaissance des capacités acquises.

#### 5.4.8.2 C.Q. E.P.E., C.Q. E.P.S. correspondants et C.Q. I.F.A.P.M.E./S.F.P.M.E. correspondants

Ces trois possibilités sont groupées car elles reposent toutes sur la capitalisation d'un C.Q. de l'E.P.E. ou d'un C.Q. correspondant à un C.Q. de l'E.P.E. avec le titre délivré à l'issue d'une section de complément de formation générale.

---

<sup>60</sup> A.G.C.F. du 19 mai 2008 approuvant le dossier de référence de la section «*Complément de formation générale en vue de l'obtention du certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur* » (code 041700S20D2) classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, M.B., 19 mai 2008. Cette version comporte 680 périodes à suivre pour l'étudiant.

- C.Q. de l'E.P.S. correspondant à un C.Q. de l'E.P.E.<sup>61</sup>

Dispositif:

Un étudiant possédant un C.Q. de l'enseignement de promotion sociale correspondant à un C.Q. de l'enseignement de plein exercice et le titre délivré à l'issue de la section "*Complément de formation générale en vue de l'obtention du certificat correspondant au C.E.S.S.*" se voit délivrer un certificat correspondant au C.E.S.S. par capitalisation.

Ladite capitalisation ne doit pas être approuvée par un arrêté particulier.

En effet, dans ce cas, le C.Q. est correspondant à un C.Q. de l'E.P.E. et la section de complément de formation a fait l'objet de la procédure de consultation visée à l'article du 75 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale. L'arrêté du 20 juillet 1994, article 6, § 2, alinéa 2, stipule que: "*Lorsque l'ensemble des unités de formation conduisant au certificat visé au présent article résulte de l'ensemble des unités constitutives d'une des sections visées à l'article 5 et d'une des sections "complément-certificat d'enseignement secondaire supérieur", seul le dossier pédagogique de la section "complément-certificat d'enseignement secondaire supérieur" est soumis à la procédure prévue à l'article 75 du décret.*"

Vu ce qui précède, cette condition est *de facto* déjà rencontrée. Un arrêté de capitalisation n'est donc pas nécessaire.

L'article 5 susmentionné stipule que: "*Un titre correspondant à un certificat de qualification délivré par l'enseignement secondaire de plein exercice est délivré à l'étudiant qui termine avec succès une section dont le dossier pédagogique a été approuvé par le Gouvernement et lorsque la procédure prévue à l'article 75 du décret aboutit à ce que le Gouvernement déclare que ce titre sanctionne un ensemble de compétences équivalant à l'ensemble des compétences sanctionné par un des certificats de qualification délivré par l'enseignement secondaire de plein exercice.*"

La liste de ces C.Q. de l'E.P.S. correspondant à un C.Q. de l'E.P.E. - figure en annexe 31 de la présente circulaire.

Cette liste est toutefois évolutive et sera actualisée. Les établissements sont dès lors invités à consulter régulièrement les pages relatives à l'E.P.S. du site enseignement.be, partie « professionnels », rubrique « Titres ».

Pour rappel, comme exposé plus haut, la seule section qui délivre le certificat de complément de formation générale est celle de "*Complément de formation générale en vue de l'obtention du certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur*".

---

<sup>61</sup> Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, article 30, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.



## Cas particuliers.

### Situations à l'origine des questions ci-après.

Dans certains cas, le dossier pédagogique, dans la rubrique "*Titre délivré à l'issue de la section*" mentionnait un C.Q. spécifique et par la suite, ces titres ont été remplacés par des titres correspondants.

C'est le cas dans les situations suivantes:

- un dossier pédagogique inter réseaux prévoyait un C.Q. spécifique et a été remplacé par un dossier pédagogique, inter réseaux également, mentionnant un C.Q. correspondant, comme par exemple la section de "*Coiffeur*";
- un dossier pédagogique réseau prévoyait un C.Q. spécifique et a été remplacé par un dossier pédagogique inter réseaux mentionnant un C.Q. correspondant. La liste de ces sections sera trouvée en annexe 32.

Des formations de régime 2 ont directement été remplacées par des sections de régime 1 délivrant un C.Q. correspondant. Ces formations de régime 2 ne sont pas reprises dans le tableau porté en annexe 32 car les dispositions relatives à la capitalisation ne s'appliquent qu'au régime 1 de l'enseignement de promotion sociale.

Dans l'hypothèse où un étudiant est en possession d'un titre de régime 2 et demande que lui soit délivré le certificat correspondant au C.E.S.S., le conseil des études pourrait examiner l'opportunité de mettre en œuvre la procédure de reconnaissance des capacités acquises afin de lui délivrer un C.Q. correspondant qui permet la capitalisation avec le titre de complément de formation générale.

- dans le cas des sections "Aide soignant", "Aide familial" et « Assistant pharmaceutico-technique », des arrêtés ultérieurs aux arrêtés d'approbations ont déclaré que les titres délivrés sont correspondants<sup>62</sup>.

### Cas particuliers concernant ces situations.

- question: un arrêté autorisant la capitalisation est-il encore nécessaire afin de délivrer le certificat correspondant au C.E.S.S. ?

réponse: comme exposé supra, dans cette situation, un arrêté de capitalisation n'est pas nécessaire.

---

<sup>62</sup> - A.G.C.F. du 26 mars 2010 relatif au dossier de référence de la section "Aide familial "(code 815000S20D1) à l'issue de laquelle est délivré le "Certificat de qualification d'aide familial correspondant au certificat de qualification "aide familial "délivré à l'issue de la 6<sup>e</sup> professionnelle "aide familial "subdivision services aux personnes par l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice ", *M.B.*, 14 mai 2010, 2<sup>e</sup> édition, p. 26476.

- A.G.C.F. du 26 mars 2010 relatif au dossier de référence de la section « Aide-soignant "(code 821000S20D1) à l'issue de laquelle est délivré le "Certificat de qualification d'aide-soignant correspondant au certificat de qualification "aide-soignant "délivré à l'issue de la 7<sup>e</sup> professionnelle "aide-soignant "subdivision services aux personnes par l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice ", *M.B.*, 14 mai 2010, 2<sup>e</sup> édition, p. 26478.

- Arrêté ministériel du 24 avril 2014 relatif au dossier de référence de la section "Assistant pharmaceutico-technique" (code 914401S20D1) à l'issue de laquelle est délivré le "Certificat de qualification d'assistant pharmaceutico-technique" correspondant au certificat de qualification d'assistant pharmaceutico-technique délivré par l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice, *M.B.*, 27 août 2014, p. 64179

- question: si, comme dans une des situations exposée ci-dessus, une section délivrant un C.Q. spécifique a été remplacée par une section délivrant un titre correspondant, quelle attitude adopter vis-à-vis de l'étudiant qui a obtenu le titre de section lorsqu'il était spécifique et qui désire suivre la section de complément dans le but, *in fine*, d'obtenir le certificat correspondant au C.E.S.S. ?

**Remarque:**

Cette question ne se posera jamais en ce qui concerne les sections "Aide-soignant", "Aide-familial" et « Assistant pharmaceutico-technique ». En effet, les titres délivrés entre l'approbation desdites sections et la mise en vigueur des arrêtés déclarant la correspondance des C.Q. sont réputés correspondants, en application des arrêtés cités en note 62.

Réponse: il est loisible au conseil des études d'examiner, dans cette situation, la possibilité de mettre en œuvre la procédure de reconnaissance des capacités acquises afin d'obtenir le C.Q. correspondant.

- question: les titulaires des C.Q. d'aide soignant ou d'aide familial peuvent, dans le but d'accéder aux études menant à la délivrance du brevet d'infirmier hospitalier, obtenir le certificat de la section de "*Complément de formation générale en vue de l'obtention du Certificat correspondant au certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (secteur du service aux personnes)*".

Quel est l'impact de la possession de ce certificat dans le cadre de l'obtention du certificat correspondant au C.E.S.S. ?

Réponse: comme exposé ci-dessus, il appartient au conseil des études, par exemple, d'examiner la faisabilité d'une reconnaissance des capacités acquises <sup>63</sup> afin de délivrer le certificat de complément de formation générale en vue de l'obtention du certificat correspondant au C.E.S.S.

**Remarque: L'E.I. ne peut jamais être valorisée**

- C.Q. de l'E.P.E. du 3<sup>e</sup> degré au moins<sup>64</sup>

Dispositif:

Un étudiant possédant un C.Q. de l'enseignement de plein exercice et le titre délivré à l'issue de la section "*complément de formation générale en vue de l'obtention du certificat correspondant au C.E.S.S.*" se voit délivrer un certificat correspondant au C.E.S.S. par capitalisation.

Ladite capitalisation ne doit pas être approuvée par un arrêté particulier. En effet, l'A.G.C.F. du 18 juillet 1994 déjà cité, stipule en son article 6, §1<sup>er</sup>: "*Conformément à l'article 6, § 3, des lois sur la collation des grades académiques et le programme des*

<sup>63</sup> Pour la mise en œuvre de la reconnaissance des capacités acquises, voir les dispositions décrétales, réglementaires et administratives citées en note 14.

<sup>64</sup> Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, article 30, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

*examens universitaires coordonnées par l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949, telles que modifiées par le décret du 16 avril 1991, le certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur est délivré aux étudiants qui soit: (...)*

*3° sont en possession d'un certificat de qualification délivré par l'enseignement secondaire de plein exercice et d'un des titres délivrés à l'issue d'une des sections "complément-certificat d'enseignement secondaire supérieur (...)"*

Les termes de cette disposition confèrent un caractère général et automatique à l'obtention du titre concerné.

**Remarque:**

Cette disposition ne fait pas de différence entre les enseignements secondaires techniques et professionnels de plein exercice.

L'A.G.C.F. du 14 juin 1993 fixant le répertoire des options de base dans l'enseignement secondaire<sup>65</sup>, tel qu'en vigueur, établit la liste des options de base au terme desquelles les certificats de qualification de l'enseignement de plein exercice sont délivrés.

Il peut être consulté en suivant le lien ci-après: [http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/17629\\_002.pdf](http://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/17629_002.pdf). Pour la facilité, la liste desdites options de base sera trouvée en annexe 33.

Cette annexe est communiquée pour la facilité. Elle ne dispense pas les établissements de vérifier, au cas par cas, que le titre présenté répond aux conditions fixées par la disposition réglementaire précitée.

Pour mémoire, la seule section qui délivre le certificat de complément de formation générale visé au point 2 du schéma est la section "*Complément de formation générale en vue de l'obtention du certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur*", qui appelle les mêmes commentaires que ceux exposés précédemment.

Question posée: quelles sont les U.E. de ladite section qui doivent être suivies (en fonction du caractère technique ou professionnel du C.Q. de l'enseignement secondaire de plein exercice que possède l'étudiant) ?

Eléments de réponse: le C.G.E.P.S. lors de sa réunion du 3 février 2012, a pris la position suivante:

*"Les étudiants de l'EPE ayant obtenu un CQ professionnel doivent suivre l'entièreté du "Complément" et les détenteurs d'un CQ technique, le "Complément "partiel", soit 480 périodes."*

Cette position ne dispense pas le Conseil des études de réaliser les procédures liées à la valorisation des acquis.

---

<sup>65</sup> Publié au Moniteur belge du 15 juillet 1993.

- C.Q. délivrés par le S.F.P.M.E / l'I.F.A.P.M.E. déclarés correspondants avec un C.Q. de l'E.P.E.<sup>66</sup>

Dispositif:

Le porteur d'un C.Q. délivré par l'I.F.A.P.M.E ou le S.F.P.M.E. correspondant à un C.Q. de l'enseignement secondaire de plein exercice, s'il possède le certificat de la section de complément de formation générale se voit délivrer le certificat correspondant au C.E.S.S. par capitalisation.

Ladite capitalisation ne doit pas être approuvée par un arrêté particulier.

En effet, l'A.G.C.F. du 18 juillet 1994 déjà mentionné plus haut, stipule en son article 6, §1<sup>er</sup>: "*Conformément à l'article 6, § 3, des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées par l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949, telles que modifiées par le décret du 16 avril 1991, le certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur est délivré aux étudiants qui soit: (...)*

*4° Sont en possession d'un certificat de qualification correspondant à un certificat de qualification de l'enseignement obligatoire délivré par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises ou le Service Formation petites et moyennes entreprises créé au sein des Services du Collège de la Commission communautaire française et d'un des titres délivrés à l'issue d'une à l'issue d'une des sections "complément-certificat d'enseignement secondaire supérieur (...)"*

Les termes de cette disposition confèrent un caractère général et automatique à l'obtention du titre concerné.

Il convient toutefois de préciser que c'est au Gouvernement qu'il revient de déterminer si les C.Q. délivrés par l'I.F.A.P.M.E./le S.F.P.M.E. sont correspondants aux C.Q. de l'E.P.E., au terme de la procédure établie par l'A.G.C.F. du 29 septembre 2011 relatif à l'établissement de la correspondance des titres délivrés par l'I.F.A.P.M.E. et le S.F.P.M.E. et leurs réseaux de centres de formation avec les titres délivrés par l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale

La liste des titres délivrés par l'I.F.A.P.M.E./le S.F.P.M.E. qui ont été déclarés correspondants est portée en annexe 34.

Cette liste est toutefois évolutive et sera actualisée. Les établissements sont dès lors invités à consulter régulièrement les pages relatives à l'E.P.S. du site enseignement.be, partie « professionnels », rubriques « Valorisation des acquis de l'expérience » ou « Titres ».

Comme exposé lors de la réunion du 5 juillet 2012 du Conseil général de l'enseignement de promotion sociale, les candidats titulaires de ces C.Q. "I.F.A.P.M.E." seront "(...) susceptibles de s'inscrire dans le complément C.E.S.S. sans conditions préalables (...)"

---

<sup>66</sup> Pour rappel, la réglementation sur laquelle repose cette voie est exposée dans l'introduction de la présente circulaire et dans les notes y relatives.

**Remarque:**

L'article 11 de l'A.G.C.F. du 29 septembre 2011 relatif à l'établissement de la correspondance des titres délivrés par l'I.F.A.P.M.E et le S.F.P.M.E. et leurs réseaux de centres de formation avec les titres délivrés par l'enseignement obligatoire ou de promotion sociale stipule que:

*« Afin de permettre aux stagiaires d'avoir accès aux U.E. permettant la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur, la mention «correspondant au certificat de qualification de... délivré par l'enseignement secondaire obligatoire» figurera sur le titre correspondant délivré par l'IFAPME ou le SFPME.<sup>67</sup> »*

Il y a donc lieu, avant d'admettre un étudiant dans les U.E. de la section de complément sur la base d'un titre délivré par le S.F.P.M.E./I.F.A.P.M.E., de vérifier:

- que le titre comporte bien la mention susvisée ;
- qu'il est bien repris dans la liste mentionnée supra.

---

<sup>67</sup> Soulignement ajouté

## Autres questions fréquemment posées

Ces questions portent sur la possibilité de délivrer le certificat correspondant au C.E.S.S. aux personnes titulaires de C.Q. qui ne sont pas reprises dans les éléments exposés *supra*. Elles concernent donc, dans leur principe, la délivrance du Certificat correspondant au C.E.S.S. à l'issue de la section de complément idoine.

Toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, c'est au moment de l'inscription des étudiants qu'elles doivent être résolues par les établissements. En effet, un certificat correspondant au C.E.S.S. qui serait délivré sur la base d'un titre qui ne donne pas lieu à la capitalisation ne serait pas authentifié par l'administration. Afin d'éviter que ce type de situation ne se produise, il est indispensable que les établissements procèdent à cette vérification au moment de l'inscription de l'étudiant.

- Question posée: le certificat correspondant au C.E.S.S. peut-il être délivré aux titulaires du certificat de qualification délivré par l'enseignement secondaire en alternance et du certificat de complément de formation générale ?

Éléments de réponse: le texte de l'A.G.C.F. du 18 juillet 1994 précité, article 6, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, se réfère aux seuls C.Q. de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Toutefois, les programmes visés à l'article 49, 1<sup>o</sup>, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre assurent de manière identique la réalisation des mêmes objectifs de formation que les programmes de l'enseignement secondaire de plein exercice. En conséquence, il convient de considérer que les personnes possédant un C.Q. délivré par l'enseignement secondaire en alternance sur la base de l'article 49 et le certificat de complément de formation générale en vue de l'obtention du certificat correspondant au C.E.S.S. peuvent se voir délivrer ledit certificat.

- Question posée: le certificat correspondant au C.E.S.S. peut-il être accordé à une personne titulaire d'un C.Q. délivré dans l'enseignement des autres communautés du pays.

Éléments de réponse: par analogie, il y a lieu d'appliquer les dispositions relatives à l'admission aux études et en particulier l'article 2 de l'A.G.C.F. du 29 septembre 2011 fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celles-ci dans l'enseignement de promotion sociale:

*« Aux conditions et selon les modalités fixées par le présent arrêté, le Conseil des études (...) est autorisé à prendre en considération pour l'admission aux unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 et la sanction de celles-ci, des capacités acquises: (...) »*

*2<sup>o</sup> dans tout enseignement organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté flamande ou la Communauté germanophone ainsi que dans tout enseignement organisé, subventionné ou reconnu par les autorités compétentes en matière d'enseignement de pays tiers à la Belgique, pour autant que ledit Conseil dispose des éléments probants nécessaires; (...) »*

Comme cette disposition le prévoit, il appartient au C.E. de s'assurer, sur la base des éléments qu'il juge probants (par exemple une traduction ou un courrier émanant de l'autorité dont relève l'enseignement concerné) que le titre présenté est bien un certificat de qualification.

5.4.9. Le certificat d'études de 6<sup>ème</sup> année de l'enseignement secondaire professionnel (secteur du service aux personnes) délivré à l'issue du processus de capitalisation (annexe 35)

En application de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de l'A.G.C.F. du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) orientation santé mentale et psychiatrie, ont accès aux études menant à la délivrance dudit brevet, notamment, les personnes titulaires de l'un des titre suivants:

- Certificat correspondant au certificat d'études de 6<sup>e</sup> année de l'enseignement secondaire professionnel (secteur du service aux personnes) de plein exercice, délivré par l'E.P.S. en application de l'article 2 de l'A.G.C.F. du 11 juin 1999 approuvant le dossier de référence de la section «complément de formation générale (code 041600S20D1) en vue de l'obtention du certificat correspondant au certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (secteur du service aux personnes) de l'enseignement de plein exercice» ;
- C.Q. d'aide soignant de l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale correspondant au C.Q. «aide-soignant» délivré à l'issue d'une 7<sup>e</sup> professionnelle «aide-soignant» subdivision services aux personnes par l'enseignement secondaire supérieur de plein exercice et certificat de formation générale complémentaire à un C.Q. du secteur du service aux personnes ;
- C.Q. d'aide familial de l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale correspondant au C.Q. «aide familial» délivré à l'issue d'une 6<sup>e</sup> professionnelle «aide familial» subdivision services aux personnes par l'enseignement secondaire supérieur et certificat de formation générale complémentaire à un C.Q. du secteur du service aux personnes.

Dans ces trois situations, il y a lieu d'établir un certificat par capitalisation selon le modèle porté en annexe 35.



## 5.5 La rédaction des titres d'études

La **rédaction des titres d'études** doit être faite avec beaucoup de soins. Les documents seront exempts de toute rature, surcharge ou correction.

### Rappels:

- 1) le titre délivré à l'issue de la section doit rigoureusement correspondre au point 4 du D.P. de la dite section ;
- 2) les **nom** (en **lettres capitales**), **prénom** (en **entier**) et initiales des autres prénoms, **lieu** (en **entier**) et **date de naissance** (le **mois en toutes lettres**) doivent être conformes aux données de la pièce d'identité communiquées par l'étudiant lors de son inscription. Le **nom (en entier) du pays de naissance** figurera à la suite du lieu, sauf s'il s'agit de la Belgique ;
- 3) les A.E. de dénomination identique qui apparaissent sur plusieurs documents 8 bis de la section seront mentionnées une seule fois ; les périodes seront additionnées ;
- 4) les périodes de la part d'autonomie consacrées au renforcement d'A.E. s'ajoutent au total des périodes de ces cours. Les périodes de la part d'autonomie utilisées à l'organisation d'A.E. spécifiques sont mentionnées avec le nombre de périodes y afférent. En aucun cas, les termes "part d'autonomie" ne peuvent figurer sur le titre d'études. Bien que la part d'autonomie fasse partie intégrante de la certification, l'utilisation qui en est faite ne modifie en rien l'intitulé du titre d'études ;
- 5) la concordance doit être rigoureuse entre les indications figurant sur la liste des étudiants certifiés, sur les P.V. et sur les titres délivrés ;
- 6) le titre est délivré à la date figurant sur le P.V. ;
- 7) un espace suffisant doit être laissé libre dans la partie inférieure droite du titre pour le sceau du Ministère et la signature du Ministre ou de son délégué ;
- 8) les titres et les documents relatifs à la sanction des études seront établis dans le format A4 (21 cm/29,7 cm) et suivant les modèles figurant en annexes 19 à 29 et 35;
- 9) le titre est signé par le Président et au moins 3 autres membres présents. Dans le cas où le C.E. ou le J.E.I. comporte moins de 4 membres, y compris le Président, le certificat est signé par chacun des membres.

## 5.6 Le supplément au certificat <sup>68</sup>

L'article 30 ter du décret du 16 avril 1991 dispose que: "*A l'exception des sections relevant de l'enseignement secondaire de transition, l'enseignement secondaire de promotion sociale délivre un supplément au certificat déterminé par le Gouvernement sur avis du Conseil général afin de permettre le transfert de crédits de compétence dans le cadre du système européen de transfert de crédits pour l'enseignement et la formation*

<sup>68</sup> Décret du 16 avril 1991, article 30 ter.

professionnelle (ECVT). Les suppléments sont signés par un membre de la direction de l'établissement."

En application de cette disposition, un arrêté du gouvernement de la Communauté française établira le modèle du supplément au certificat.

La présente circulaire sera adaptée.

## **5.7 Les documents à communiquer à l'administration en vue de l'authentification des titres**

Les dossiers relatifs aux demandes d'authentification des titres doivent comporter, outre les titres eux-mêmes, les pièces suivantes:

- 2 exemplaires du P.V. de délibération de la section concernée<sup>69</sup> ;
- la liste comportant les noms, qualités ou fonctions - en distinguant les personnes étrangères à l'établissement - et signatures des membres du C.E. ou du J.E.I., systématiquement annexée au P.V. de délibération (annexe 2);
- la liste des étudiants certifiés (annexe 64).

L'adresse à laquelle il y a lieu d'expédier les demandes d'authentification est la suivante:

Direction de l'enseignement de promotion sociale, Rue Adolphe Lavallée, 1 1080  
Bruxelles

**Remarque relative à l'authentification des certificats obtenus par capitalisation d'un Certificat de qualification (ci-après: "C.Q.") et d'un certificat de la section de complément.**

En ce qui concerne les titres visés aux points 5.4.6 et 5.4.7, il y a lieu de rappeler les pièces à transmettre à la Direction de l'enseignement de promotion sociale en vue de l'authentification desdits certificats.

Les pièces qui doivent être communiquées par les établissements, outre le certificat obtenu par capitalisation (modèles en annexes 29 et 35) et le certificat de la section de complément sont les suivantes:

- le P.V. de délibération du Jury de la section de complément, en 2 exemplaires;
- la liste comportant les noms, en distinguant les personnes étrangères à l'établissement et signatures des membres du C.E./du J.E.I., systématiquement annexée au P.V. de délibération.

Sans ce document, l'administration ne peut procéder à l'authentification des titres concernés;

- une copie du C.Q. donnant lieu à la capitalisation.

Il se peut que l'étudiant expose ne plus être en possession dudit C.Q., par exemple s'il l'a égaré. Dans cette hypothèse, il appartient aux directions des établissements

<sup>69</sup> Pour des raisons de simplification administrative et d'économie, seuls deux exemplaires suffisent et seul le P.V. de délibération de la section est requis.

d'enseignement secondaire de plein exercice d'établir une attestation de diplôme, revêtue de la signature du chef de l'établissement d'enseignement secondaire et du sceau ou du cachet de l'établissement. A défaut d'une copie du C.Q. égaré, il y a donc lieu de produire l'attestation susvisée.

## Liste des annexes se rapportant à l'enseignement secondaire de promotion sociale:

- ANNEXE 1: Composition et présidence des Conseils des études et jurys d'épreuve intégrée – enseignement secondaire de promotion sociale
- ANNEXE 2: liste des membres du C.E. ou du J.E.I.
- ANNEXE 3: modèle d'attestation de réussite d'une U.E. autre que l'U.E. "épreuve intégrée"
- ANNEXE 4: modèle d'attestation de réussite d'une U.E. autre que l'U.E. "épreuve intégrée" – langue
- ANNEXE 5: modèle d'attestation de réussite d'une U.E. sur la base de la reconnaissance de capacités acquises en dehors de l'U.E. en application de l'article 8 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.
- ANNEXE 6: modèle d'attestation de réussite d'une U.E. sur la base de la reconnaissance de capacités acquises en dehors de l'U.E. en application de l'article 8 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale. – langue
- ANNEXE 7: modèle d'attestation de réussite d'une U.E. "épreuve intégrée"
- ANNEXE 8: modèle d'attestation de réussite d'une U.E. "épreuve intégrée" – langue
- ANNEXE 9: modèle d'attestation de réussite d'une U.E. – activités professionnelles d'apprentissage
- ANNEXE 10: modèle d'attestation de réussite d'une U.E. – stage
- ANNEXE 11: modèle d'attestation de réussite d'une U.E. – orientation - guidance
- ANNEXE 12: modèle d'attestation de validation d'une U.A.A.
- ANNEXE 13 : liste de conventions de reconnaissance automatique des capacités acquises
- ANNEXE 14: modèle de P.V. de délibération d'une U.E. autre qu'une U.E. "épreuve intégrée"
- ANNEXE 15 : modèle de P.V. de délibération d'une U.E. sur R.C.A.
- ANNEXE 16: modèle de P.V. de délibération d'une U.E. "épreuve intégrée"
- ANNEXE 17: modèle de P.V. de délibération d'une section comportant une épreuve intégrée
- ANNEXE 18: modèle de P.V. de délibération d'une section ne comportant pas d'U.E. "épreuve intégrée"
- ANNEXE 19: modèle de certificat sanctionnant une section comportant une U.E. "épreuve intégrée"
- ANNEXE 20: modèle de certificat sanctionnant une section comportant une U.E. "épreuve intégrée" – langue
- ANNEXE 21: modèle de certificat sanctionnant une section comportant une U.E. "épreuve intégrée" – convention entre établissements
- ANNEXE 22 : modèle de certificat correspondant sanctionnant une section ne comportant une U.E. "épreuve intégrée"
- ANNEXE 23 : modèle de certificat correspondant sanctionnant une section ne comportant une U.E. "épreuve intégrée" - langue
- ANNEXE 24: modèle de certificat sanctionnant une section spécifique ne comportant pas d'U.E. "épreuve intégrée" – convention entre établissements
- ANNEXE 25: modèle de certificat relatif aux connaissances de gestion de base
- ANNEXE 26: modèle de certificat d'études de base (C.E.B.)
- ANNEXE 27: modèle de certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré
- ANNEXE 28: modèle de certificat d'enseignement secondaire supérieur

ANNEXE 29: modèle de certificat d'enseignement secondaire supérieur obtenu par capitalisation

ANNEXE 30: liste CQ EPS SPECIFIQUES – capitalisation autorisée

ANNEXE 31 : liste des CQ correspondants

ANNEXE 32 : liste des CQ. Spécifiques remplacés par des C.Q. correspondants

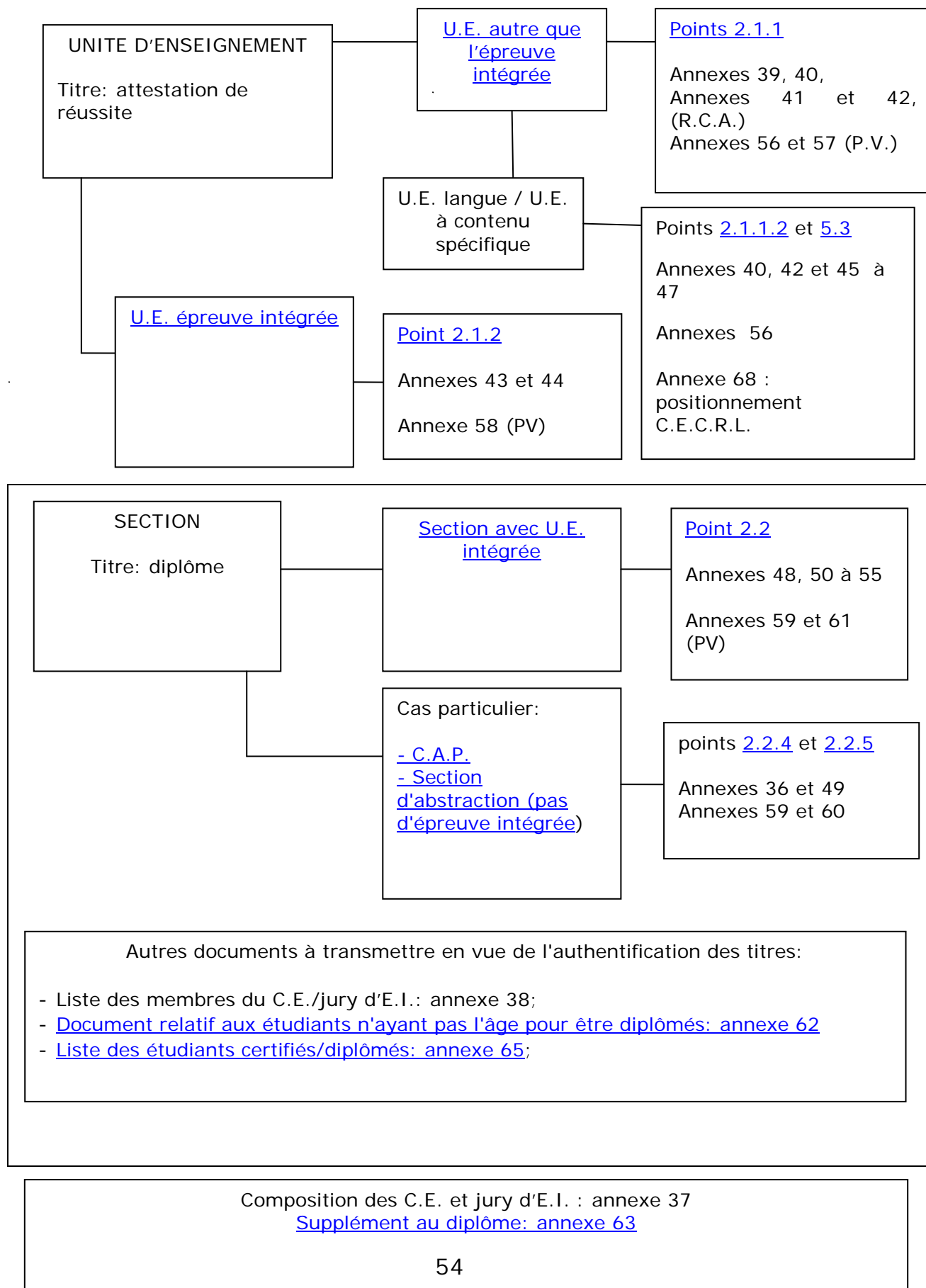
ANNEXE 33 : liste CQ EPE

ANNEX E 34 : liste CQ SPFPME/IFAPME correspondants

ANNEXE 35 : modèle certificat études 6<sup>ème</sup> année S.A.P.

## II.SANCTION DES ÉTUDES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE PROMOTION SOCIALE

### En résumé:



### 1.1 Classement des unités et des sections <sup>70</sup>

Chaque section et chaque U.E. de l'enseignement supérieur de promotion sociale est classée dans l'un des domaines d'études suivants:

- 1° Philosophie ;
- 2° Théologie ;
- 3° Langues, lettres et traductologie ;
- 4° Histoire, histoire de l'art et archéologie ;
- 5° Information et communication ;
- 6° Sciences politiques et sociales ;
- 7° Sciences juridiques ;
- 8° Criminologie ;
- 9° Sciences économiques et de gestion ;
- 10° Sciences psychologiques et de l'éducation ;
- 11° Sciences médicales ;
- 12° Sciences vétérinaires ;
- 13° Sciences dentaires ;
- 14° Sciences biomédicales et pharmaceutiques ;
- 15° Sciences de la santé publique ;
- 16° Sciences de la motricité ;
- 17° Sciences ;
- 18° Sciences agronomiques et ingénierie biologique ;
- 19° Sciences de l'ingénieur et technologie ;
- 20° Art de bâtir et urbanisme ;
- 21° Art et sciences de l'art ;
- 22° Arts plastiques, visuels et de l'espace ;
- 23° Musique ;
- 24° Théâtre et arts de la parole ;
- 25° Arts du spectacle et technique de diffusion et de communication ;
- 26° Danse.

L'A.G.C.F. du 11 février 2015 établit des tables de correspondance entre les catégories anciennement prévues à l'article 43 du décret du 16 avril 1991 et les domaines listés ci-dessus, qui sont visés à l'article 83 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.<sup>71</sup>

### 1.2 Titres sanctionnant les unités et les sections <sup>72</sup>

- L'article 15, § 1<sup>er</sup>, 27°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études définit le diplôme comme suit: document qui atteste la réussite d'études conformes aux dispositions du présent décret et le titre ou grade académique conféré à l'issue de ce cycle d'études.
- L'article 15, § 1<sup>er</sup>, 16°, définit le certificat comme suit: document qui, sans conférer de grade académique, atteste la réussite d'une formation structurée de 10 crédits au moins

<sup>70</sup> Décret du 16 avril 1991, articles 43 à 45, et décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, articles 15 et 83

<sup>71</sup> M.B., 20 mars 2015, lien vers la publication: [http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/41144\\_000.pdf](http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/41144_000.pdf)

<sup>72</sup> Décret du 16 avril 1991, articles 47 à 51, 62 et 71

organisée par un établissement d'enseignement supérieur, l'octroi par cet établissement des crédits associés et le niveau de ceux-ci.

- Les sections de l'enseignement supérieur de promotion sociale sont sanctionnées, soit par des grades de niveau équivalent à ceux délivrés par l'enseignement supérieur de plein exercice, soit par des titres spécifiques à l'enseignement supérieur de promotion sociale, soit par un certificat visé à l'article 15, § 1er, alinéa 1er, 16°, du décret du 7 novembre 2013 précité.

Les grades de niveau équivalent sont:

- le grade de bachelier ;
  - le grade de master ;
  - le grade de bachelier de spécialisation ;
  - le grade de master de spécialisation.
- Les B.E.S. prévus aux articles 47, § 6, 1°, et 49 du décret du 16 avril 1991, peuvent, depuis la mise en vigueur décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, potentiellement être délivrés par d'autres établissements d'enseignement supérieur.
  - L'enseignement supérieur de promotion sociale délivre également des titres spécifiques à cet enseignement:
    - des certificats ou autres titres de l'enseignement supérieur de promotion sociale relevant d'une réglementation particulière, par exemple en matière d'accès à la profession ;
    - le certificat d'aptitudes pédagogiques (CAP) visé à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et à l'article 51, 1° du décret du 16 avril 1991<sup>73</sup>. (ce titre fait l'objet de l'annexe 36);
    - les attestations de réussite de la formation théorique et de la formation pratique du certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur instauré par le décret du 17 juillet 2002 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention.
  - Les U.E. de l'enseignement supérieur de promotion sociale sont sanctionnées par des attestations de réussite.

---

<sup>73</sup> Il convient de noter que ce titre est également visé à l'article 16 de l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'état et des internats dépendant de ces établissements



## 2.1 Sanction d'une U.E.

### 2.1.1. Sanction d'une U.E. autre que l'épreuve intégrée

#### 2.1.1.1. Composition du C.E.<sup>74</sup>

##### Remarque

**Pour la facilité, un tableau synthétique relatif à la composition et à la présidence des conseils des études et des jurys d'épreuve intégrée est porté en annexe 37.**

**Ce tableau synthétique envisage toutes les situations de sanction des études. Elles sont par ailleurs explicitées ici et aux points 2.1.2. c) et 2.2. a) *infra*.**

Pour chaque U.E. autre que l'E.I., le C.E. comprend un membre du personnel directeur de l'établissement ou son délégué et les membres du personnel enseignant ou des experts chargés du groupe d'étudiants concernés et désignés dans l'U.E.

**Rappel: La liste comportant les noms, qualités ou fonctions - en distinguant les personnes étrangères à l'établissement - et signatures des membres du C.E. est impérativement annexée au procès verbal de délibération<sup>75</sup>. (modèle en annexe 38).**

**Pour préciser la qualité ou la fonction, il y a lieu d'indiquer :**

- pour le personnel de l'établissement: Directeur, Sous-directeur, enseignant, expert ;
- pour les membres du jury extérieur à l'établissement: la mention "*Membre du jury extérieur à l'établissement*".

Un membre du personnel directeur de l'établissement ou son délégué préside le C.E.

Pour délibérer valablement, 2/3 au moins des membres du C.E. doivent être présents.

Le C.E. délibère collégalement sur la sanction d'une U.E.

Lorsqu'une décision est prise collégalement, celle-ci est présumée avoir été adoptée par consensus entre les membres du C.E. A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

<sup>74</sup> Décret du 16 avril 1991, article 52 et 63 et A.G.C.F. du 2 septembre 2015 portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1, articles 25, 28, 29, § 4, 30 et 31.

<sup>75</sup> A.G.C.F. précité du 2 septembre 2015, article 28.

### 2.1.1.2. Certification: l'attestation de réussite <sup>76</sup>

La certification d'une U.E. se rapporte uniquement à l'horaire minimum y afférent (somme des périodes consacrées à l'enseignement du contenu minimum et de la part d'autonomie), tel que précisé au D.P. de l'U.E. <sup>77</sup>

La part d'autonomie fait partie intégrante de l'horaire minimum et doit être entièrement utilisée dans le respect de la cohérence de l'U.E. Elle peut servir notamment à rencontrer des besoins spécifiques, adapter temporairement l'U.E. aux évolutions immédiates, contribuer à couvrir le contenu minimum.

L'attestation de réussite est délivrée par le C.E à l'étudiant qui fait la preuve qu'il maîtrise tous les A.A. de l'U.E. tels que fixés dans le D.P.

L'attestation de réussite de l'U.E. reprend:

- 1° les A.A.;
- 2° la liste des A.E. de l'U.E. concernée ;
- 3° le cas échéant, le nombre de crédits tel que défini dans le dossier pédagogique conformément à l'article 1er, § 2, de l'arrêté du 15 mai 2014 relatif aux dossiers pédagogiques <sup>78</sup> des sections et U.E. de l'enseignement de promotion sociale ;
- 4° le cas échéant, le niveau atteint par l'étudiant dans le Cadre européen commun de référence pour les langues ;
- 5° les signatures d'au moins deux tiers des membres du C.E ;
- 6° le pourcentage final obtenu;
- 7° le sceau de l'établissement.

Les modèles d'attestations sont portés en annexes 39 à 40 et 45 à 47.

Les annexes 45 à 47 concernent les attestations de réussite d'U.E. ayant des contenus particuliers:

- U.E. d'activités professionnelles d'apprentissage : annexe 45 ;
- U.E. de stage : annexe 46 ;
- U.E. orientation/guidance : annexe 47.

---

<sup>76</sup> A.G.C.F. précité du 2 septembre 2015, articles 15 et 16, alinéa §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>.

<sup>77</sup> A.G.C.F. du 15 mai 2014 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et U.E. de l'enseignement de promotion sociale, articles 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>: «Le dossier pédagogique d'une unité d'enseignement comporte, en vertu de l'article 79, § 2, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, ci-après dénommé le «décret», les éléments suivants:

(...) 2° l'horaire de référence minimum de l'unité d'enseignement ; » et 2, 2°, et 2, § 1<sup>er</sup>: «L'horaire minimum d'une unité d'enseignement

représente la somme des périodes consacrées à:

1° l'enseignement du contenu minimum, en ce compris, les opérations d'admission, d'évaluation des acquis et de sanction des études;

2° la part d'autonomie.(...) »

<sup>78</sup> Voir à ce sujet la circulaire N° 5273 du 1er juin 2015, "Enseignement de promotion sociale - dossiers pédagogiques: procédure des demandes d'introduction, d'ouverture et d'emprunt."

### 2.1.1.3 Les critères de délibération <sup>79</sup>

Le C.E. précise les critères de réussite liés aux A.A. des U.E. déterminantes. Ces critères sont transmis aux étudiants par le C.E. et par écrit au plus tard pour le premier dixième de chaque U.E. et dès le début de chaque A.E.

Pour décider de la réussite de l'U.E., le C.E. délibère en tenant compte:

1° du ou des résultats d'épreuves certificatives vérifiant la maîtrise de tous les A.A. de l'U.E. concernée ;

2° dans le cadre de la reconnaissance des acquis visée à l'article 7 de l'A.G.C.F. du 2 septembre 2015 ainsi qu'à l'A.G.C.F. du 29 septembre 2011 précité, le C.E. délibère en tenant compte:

- des résultats d'épreuves vérifiant les A.A.;
- d'autres résultats d'épreuves ;
- des résultats ou des documents délivrés par des centres et organismes de formation reconnus, soit des titres de compétences, soit des attestations d'unités d'A.A., soit des acquis professionnels ou des éléments de formation personnelle dûment vérifiés.

Le Conseil des études évalue l'atteinte du seuil de réussite de chaque A.A. sachant que l'évaluation de plusieurs acquis peut se faire lors d'une épreuve qui a un caractère global.

### 2.1.1.4 Les résultats <sup>80</sup>

L'attestation de réussite est délivrée, par le C.E., à l'étudiant qui fait la preuve qu'il maîtrise tous les A.A. de l'U.E. tels que fixés dans le D.P. Si un ou plusieurs A.A. n'est (ne sont) pas acquis, l'attestation de réussite n'est pas délivrée à l'étudiant. Dans ce cas, le C.E. établit et remet à l'étudiant la motivation de la non-réussite.

La maîtrise de tous les A.A. visés dans le dossier pédagogique de l'U.E. conduit à la délivrance de l'attestation de réussite avec un pourcentage au moins égal à 50. Le degré de maîtrise des A.A. détermine le pourcentage compris entre 50 et 100.

Le degré de maîtrise a pour but, pour autant que le seuil de réussite soit atteint, d'indiquer à l'étudiant le niveau de maîtrise des A.A. au regard des critères déterminés du degré de maîtrise.

En première session, le C.E. peut prendre 3 types de décision:

- une décision de réussite ;
- une décision de refus (voir encadré ci-après);
- une décision d'ajournement.

En cas d'ajournement, le C.E. fixe le ou les A.A. pour lesquels le seuil de réussite n'a pas été atteint, faisant l'objet de l'épreuve (ou des épreuves) à présenter et la date de cette dernière (ou de ces dernières).

En seconde session, le C.E. peut prendre 2 types de décision:

---

<sup>79</sup> A.G.C.F. précité du 2 septembre 2015, article 16, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et § 2 à 3.

<sup>80</sup> A.G.C.F. précité du 2 septembre 2015, articles 16, 18 et 32, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4.

- une décision de réussite;
- une décision de refus.

**Rappel:**

**En cas de non atteinte d'un ou de plusieurs A.A., aucune cote n'est attribuée à l'étudiant (voir à ce sujet la page 5 de la circulaire relative aux recours).**

**Remarques**

**1) fraude, plagiat ou absence de citation des sources <sup>81</sup>**

Lorsque le C.E. constate une fraude, un plagiat ou la non-citation de sources en première session, il ajourne l'étudiant pour les A.A. de l'U.E. visés par l'épreuve au cours de laquelle la fraude a été constatée.

Lorsque le C.E. constate une fraude, un plagiat ou la non-citation de sources en seconde session, il refuse l'étudiant.

En cas de récidive, le C.E. peut refuser l'étudiant en première session.

**2) le refus en première session <sup>82</sup>**

Dans le cas où un ou des A.A. ne sont pas atteints, le Conseil des études, en principe, ajourne l'étudiant, sauf dans les cas suivants:

- lorsqu'il y a un cas de récidive de fraude, de plagiat ou d'absence de citation des sources <sup>83</sup> ;
- lorsque le R.O.I. de l'établissement prévoit l'organisation d'une seule session pour des U.E. «Stage», «Activités professionnelles de formation» ou contenant des A.E. relevant notamment de cours de méthodologie spéciale, de cours de pratique professionnelle ou de laboratoire <sup>84</sup>;
- lorsque le R.O.I. de l'établissement prévoit des cas de refus en première session.

Dans ces cas, il convient de mentionner formellement les motifs pour lesquels le Conseil des études a opté pour cette décision en référence aux dispositions légales, réglementaires ou aux critères de réussite associés aux A.A.

**3) la motivation des décisions des Conseils des études.**

La loi du 20 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs impose à l'autorité administrative de motiver formellement toute décision individuelle prise à l'égard d'un particulier ou d'une autre autorité administrative. Cette obligation de motivation formelle implique l'obligation pour l'autorité administrative d'indiquer le fondement légal de ses décisions (motivation en droit) ainsi que les raisons justifiant ses décisions (motivation en fait).

Pour de plus amples développements sur ce point, il est renvoyé à la circulaire

<sup>81</sup> A.G.C.F. du 2 septembre 2015 précité, article 29, § 4, alinéas 6 à 8

<sup>82</sup> A.G.C.F. du 2 septembre 2015 précité, article 18

<sup>83</sup> A.G.C.F. du 2 septembre 2015 précité, article 29, § 4, alinéas 6 à 8

<sup>84</sup> A.G.C.F. du 2 septembre 2015 précité, article 32, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2

Il importe ici de rappeler que lorsque l'étudiant ne présente pas l'une des épreuves et ne justifie pas son absence, le C.E. le refuse ou l'ajourne. Il appartient dès lors au C.E. de se prononcer sur les conséquences de cette absence non justifiée de l'étudiant et, s'il estime devoir lui refuser de présenter une nouvelle épreuve, de lui communiquer sa décision motivée. Cette communication doit être formelle.

Lorsque l'étudiant ne présente pas l'une de ses épreuves et qu'il justifie valablement son absence, le C.E. l'ajourne. S'il s'agit d'une seconde session, le C.E. refuse l'étudiant.

Pour le surplus, nous renvoyons à la circulaire relative aux recours.

Voir les rubriques 2 .1.1.5 "*Les sessions*" et 4. "*Délibération*".

#### 2.1.1.5 Les sessions <sup>85</sup>

Chaque établissement organise deux sessions pour toute U.E. Par dérogation, le R.O.I. de l'établissement peut prévoir l'organisation d'une seule session pour des U.E. "Stage", "Activités professionnelles de formation" ou contenant des A.E. relevant notamment de cours de méthodologie spéciale, de cours de pratique professionnelle ou de laboratoire.

La seconde session est organisée après la clôture de la première session:

- pour les U.E. qui sont préalables à l'inscription à d'autres unités, avant le 1/10 de l'U.E. dont la date d'ouverture est chronologiquement la plus proche ;
- pour celles qui ne sont pas préalables à l'inscription à d'autres unités, dans un délai compris entre 1 semaine et 4 mois.

L'étudiant qui échoue en seconde session est refusé.

Les étudiants qui se présentent à la seconde session n'entraînent aucune charge pour la Communauté française.

Lors de la sanction d'une unité autre que l'épreuve intégrée, le chef d'établissement peut autoriser un étudiant ajourné à présenter une seconde session lors de la première session de la même U.E. organisée pour un autre groupe d'étudiants. Un P.V. particulier sera dressé.

Si la Commission de recours visée à l'article 123quater, §1er, du décret impose à un établissement l'obligation de procéder à une nouvelle évaluation d'un étudiant, celle-ci n'entraîne aucune charge pour la Communauté française.

Les dossiers pédagogiques de certaines U.E. peuvent prévoir qu'il n'y a pas de possibilité d'ajournement. Pour les cas où aucun ajournement n'est proposé à l'étudiant, prière de se référer à la circulaire relative aux recours.

---

<sup>85</sup> A.G.C.F. précité du 2 septembre 2015, articles 32, §1<sup>er</sup> et § 3 ; 35 à 36.

**Remarque:**

1) La procédure décrite ci-après ne peut être utilisée que pour délivrer à un étudiant une ou plusieurs attestations de réussite lui permettant de capitaliser l'ensemble des attestations de réussite des U.E. nécessaires à la certification d'une section. De plus, il doit être inscrit à l'U.E. "épreuve intégrée" si celle-ci est prévue au D.P. de la section considérée.

2) La matière fait l'objet la circulaire n° 2055 du 26 septembre 2007.

Ladite circulaire porte sur la reconnaissance des capacités acquises en ce qui concerne l'admission aux études, ainsi que la sanction des études (page 3 et suivantes).

Les principes et éléments qui y sont exposés restent d'application <sup>87</sup>.

L' A.G.C.F. du 29 juin 2004, auquel la circulaire 2055 fait référence a été abrogé.

Les dispositions en vigueur en la matière sont celles de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française (ci-après: "A.G.C.F.") du 29 septembre 2011 fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celles-ci dans l'enseignement de promotion sociale.

L'attestation de réussite d'une U.E. peut être délivrée par le C.E. pour les compétences acquises en dehors de cette U.E., pour autant que ces compétences correspondent aux A.A. de l'U.E. tels que fixés dans le dossier pédagogique.

Les attestations de réussite d'U.E. ne sont délivrées qu'au moment de la réussite de l'E.I.

Pour ce faire, le C.E. délibère en tenant compte <sup>88</sup>:

---

<sup>86</sup> Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, article 8 et A.G.C.F. du 29 septembre 2011 fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celles-ci dans l'enseignement de promotion sociale. Voir également, en changeant ce qui doit l'être, la circulaire n° 2055 du 26 septembre 2007 : modalités de reconnaissance, par le conseil des études, des capacités acquises pour l'admission dans des unités de formation ou pour la sanction de celles-ci, conformément à l'A.G.C.F. du 29 juin 2004 pris en application de l'article 8 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, pages 3 et suivantes. Cette circulaire fait encore référence à l'arrêté du 29 juin 2004 régissant la matière, mais, *mutatis mutandi*, elle reste d'application à l'heure actuelle.

<sup>87</sup> Les éléments de la présente circulaire priment sur ceux de la circulaire 2055.

<sup>88</sup> A.G.C.F. du 29 septembre 2011 précité, articles 2 et 9, § 1er .

- 1° des titres délivrés par les établissements d'enseignement organisé, subventionné ou reconnu par la F.W.B. ;
- 2° soit de titres sanctionnant des sections ou U.E. de l'E.P.S. de régime 1;
- 3° soit de sanctions d'études réalisées dans tout enseignement organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté flamande ou la Communauté germanophone ainsi que dans tout enseignement organisé, subventionné ou reconnu par les autorités compétentes en matière d'enseignement de pays tiers à la Belgique <sup>89</sup>, portant sur l'évaluation d'A.A. équivalents ou supérieurs aux A.A. de cette U.E. ;
- 4° soit de documents délivrés par les centres et organismes de formation reconnus ;
- 5° soit des titres de compétence délivrés par un centre de validation agréé par le Consortium de validation des compétences ;
- 6° soit d'acquis professionnels ou d'éléments de formation personnelle fournis par l'étudiant.

Le C.E. vérifie, s'il échet, par une épreuve, les A.A. dont l'intéressé se prévaut en produisant les documents visés au 1° et 3° ci-dessus.

Dans le cas d'un titre visé au 5° ci-dessus, le C.E. ne vérifie pas par une nouvelle épreuve la maîtrise des compétences attestées par ledit titre pour autant que le T.C. soit repris dans la circulaire relative à la validation des compétences.

Cette vérification est obligatoire dans les cas visés aux 4° et 6° ci-dessus.

En outre, les conventions conclues en application de l'article 10 et 11 de l'A.G.C.F. du 29 septembre 2011 précité, définissent, en application dudit l'article 11, § 2, les U.E. qui feront l'objet d'une sanction des études sans vérification des A.A. la liste de ces conventions est portée en annexe 13 est sera actualisée sur les pages relatives à l'E.P.S. du site enseignement.be, partie « professionnels », rubrique « Valorisations des acquis de l'expérience », que les établissements sont invités à consulter régulièrement.

Cette annexe 13 précise, les U.E. qui peuvent, par ces conventions, être valorisées automatiquement en terme de sanction des études.

L'attestation de réussite de l'U.E. doit nécessairement être délivrée par un établissement autorisé à organiser cette U.E. La composition du C.E. doit être conforme à celle prévue en vue de la délivrance de l'attestation de réussite au terme de l'U.E. concernée.

Dans les faits, si l'U.E. n'est pas organisée au moment de l'inscription à l'épreuve intégrée, le C.E. est composé des enseignants et/ou experts qui auraient pu être chargés, conformément au dossier pédagogique, des différents A.E. de cette U.E.

Les décisions prises par le C.E. sont définitives. Elles sont consignées dans des P.V. signés par chacun des membres du Conseil. Il convient de conserver ces P.V. au siège de l'établissement pendant 4 ans <sup>90</sup> afin de pouvoir les présenter à tout moment aux membres des Services d'inspection et de vérification de l'E.P.S.

Aucun titre n'est décerné à l'étudiant à l'issue des opérations liées à la reconnaissance de ses capacités acquises.

---

<sup>89</sup> Pour autant, dans ce cas, que ledit Conseil dispose des éléments probants nécessaires.

<sup>90</sup> L'A.G.C.F. du 29 septembre 2011 précité fixe ce délai à 2 ans, mais les A.G.C.F. du 2 septembre 2015 relatifs aux règlements généraux des études prévoient des délais de conservation des P.V. de 4 ans.

Il recevra, à la réussite de l'épreuve intégrée de la section concernée, par U.E. pour laquelle il a bénéficié d'une reconnaissance de capacités acquises, une attestation de réussite délivrée sur la base de la reconnaissance de capacités acquises en dehors de l'U.E. en application de l'article 8 du décret du 16 avril 1991. Elles seront conforme aux modèles en annexes 41 et 42.

## 2.1.2 Sanction d'une U.E. "épreuve intégrée"

### 2.1.2.1 Délai de validité des attestations d'U.E. déterminantes dans le cadre de leur prise en compte pour l'inscription à l'E.I. et cas de transformation d'une section<sup>91</sup>

Notons que le délai maximum entre la délivrance de la dernière attestation délivrée à l'étudiant et sa prise en compte pour son inscription à l'épreuve intégrée est précisé au dossier pédagogique de l'U.E. "épreuve intégrée".

A défaut d'indication dans le dossier pédagogique de l'U.E. "épreuve intégrée" ou dans le dossier pédagogique de la section, le délai maximum entre la délivrance de la dernière attestation de réussite délivrée à l'étudiant et sa prise en compte pour l'inscription à l'épreuve est de 3 ans à l'exclusion des délais de certification imposés dans les tableaux de concordance.

Les modalités et le délai d'inscription à cette épreuve sont fixés par le C.E. et communiqués aux étudiants avant le 1<sup>er</sup> /10<sup>e</sup> de l'U.E. "épreuve intégrée".<sup>92</sup>

En cas de transformation, de fermeture de section ou de perte d'habilitation, afin d'assurer la bonne fin des études, et pour autant qu'un étudiant le demande, l'établissement concerné est tenu d'organiser pendant 3 années consécutives suivant la fermeture de la dernière U.E. de la section concernée, l'U.E. "épreuve intégrée". Au cas où le dossier pédagogique de l'U.E. "épreuve intégrée" ou de la section concernée mentionne un délai maximum entre la délivrance des attestations et leur prise en compte pour la participation à l'épreuve intégrée supérieur à 3 ans, l'établissement est tenu d'avertir par écrit les étudiants concernés de la réduction du délai maximal pour la présentation de l'épreuve intégrée.

### 2.1.2.2 Distinction entre l'unité "épreuve intégrée" et l'épreuve intégrée sanctionnant cette U.E.<sup>93</sup>

Il y a lieu de distinguer l'U.E. dénommée "épreuve intégrée" de l'épreuve intégrée qui, elle, constitue l'évaluation finale.

---

<sup>91</sup> A.G.C.F. du 2 septembre 2015 précité, articles 11 et 20

<sup>92</sup> Il convient de distinguer les rôles et la composition C.E. et ceux du J.E.I.

- Le C.E. est composé d'un membre du personnel directeur de l'établissement ou son délégué, du professeur chargé de l'encadrement de l'E.I. et au moins 3 des membres du personnel chargés de cours de la section, dont au moins un désigné dans une U.E. déterminante ;

Son rôle est d'arrêter les A.A. au moyen de critères particuliers et de précise les critères de réussite liés aux acquis d'apprentissage de l'U.E. E.I. Ceux-ci sont transmis aux étudiants au plus tard au premier dixième de l'unité d'enseignement «Epreuve intégrée» et sont communiqués aux membres du J.E.I.

- Le J.E.I. comprend, en outre, une à trois personnes étrangères à l'établissement. Ces dernières sont choisies par le P.O. des établissements concernés ou son délégué en raison de ses compétences par rapport aux finalités de la section.

Son rôle est de délivrer l'attestation de réussite de l'U.E. E.I et du titre de section.

<sup>93</sup> Décret du 16 avril 1991, article 5 Bis, 12° et A.G.C.F. précité du 2 septembre 2015, articles 17 et 18, alinéa 1<sup>er</sup>



L'U.E. "épreuve intégrée" est sanctionnée par une épreuve qui a un caractère global et qui peut prendre la forme d'une mise en situation, d'un projet, d'un travail de synthèse, d'une monographie ou d'une réalisation pratique commentée.

Cette épreuve a pour objectif de vérifier si l'étudiant maîtrise, sous forme de synthèse, les A.A. des unités déterminantes de la section.

L'épreuve intégrée est présentée devant le J.E.I.

Elle ne comporte pas de questions systématiques sur les A.A. des unités déterminantes de la section. Toutefois, des questions portent sur l'intégration des savoirs, aptitudes et compétences correspondant aux A.A. couverts par les unités déterminantes.

Lorsque certaines U.E. déterminantes comprennent de la pratique professionnelle, du laboratoire ou des cours techniques et de pratique professionnelle, l'étudiant sera obligatoirement soumis à des questions et/ou exercices portant sur ces activités.

Le J.E.I. fixe les modalités de déroulement de l'épreuve, étant entendu que celle-ci peut se réaliser en une ou plusieurs phases.

#### 2.1.2.3 Le J.E.I. <sup>94</sup>

##### Remarque:

**Le nombre de membre minimal de membre du J.E.I, ainsi que la répartition minimale desdits membres, sont établis comme suit en application de l'article 36, alinéa 2 et 3 de l'A.G.C.F. du 2 septembre 2005 :**

##### **4 personnes au minimum dont:**

- **le Président;**
- **2 enseignants;**
- **une personne étrangère à l'établissement.** <sup>95</sup>

- Pour la sanction de l'U.E. "épreuve intégrée" et la sanction de la section à laquelle se rapporte l'E.I., le J.E.I. comprend:

1° un membre du personnel directeur de l'établissement ou son délégué n'appartenant pas aux C.E. de l'U.E. ou de la section concernée ;

2° au moins un chargé de cours de l'U.E. intitulée "E.I";

3° au moins trois chargés de cours de la section dont au moins un chargé de cours d'une U.E. déterminante de la section. Si la section comporte moins de trois chargés de cours, tous les chargés de cours sont membres du J.E.I. ;

4° de une à trois personnes étrangères à l'établissement. Ces dernières sont choisies par le P.O. ou son délégué, en raison de leurs compétences par rapport aux finalités de la section.

<sup>94</sup> Décret du 16 avril 1991, article 5bis, 8° et A.G.C.F. du 2 septembre 2015 précité, articles 26 à 28, 29, § 4, 30 et 31

<sup>95</sup> Cfr 5.2., le titre.

Le nombre de personnes étrangères à l'établissement ne peut être supérieur au nombre de chargés de cours de la section.

Tous ces membres ont voix délibérative.

Le Ministre peut mandater un délégué pour assister aux opérations d'évaluation. Ce délégué veille au déroulement régulier des opérations. Il a voix consultative.

- Pour la sanction de l'U.E. "épreuve intégrée" et la sanction d'une section faisant l'objet d'une convention entre plusieurs établissements d'enseignement, le J.E.I. comprend:
  - 1° un membre du personnel directeur ou son délégué ;
  - 2° au moins un chargé de cours de l'U.E. intitulée "épreuve intégrée" ;
  - 3° au moins trois chargés de cours, pour chaque partenaire, des U.E. déterminantes de la section. Si la section comporte moins de trois chargés de cours, tous les chargés de cours sont membres du J.E.I.. Si la section comporte moins de trois chargés de cours, tous les chargés de cours sont membres du J.E.I. Chaque partenaire organisant une unité déterminante est représenté ;
  - 4° une à trois personnes étrangères à l'établissement. Ces dernières sont choisies par le(s) P.O. des établissements concernés ou son (leur) délégué en raison de ses (leurs) compétences par rapport aux finalités de la section.

Le nombre de personnes étrangères à l'établissement ne peut être supérieur au nombre de chargés de cours de la section.

**Remarque : La disposition qui impose que chaque partenaire organisant une unité déterminante soit représenté n'exclut pas que les partenaires n'en organisant pas soient également représentés au J.E.I.**

Tous ces membres ont voix délibérative.

Le Ministre peut mandater un délégué pour assister aux opérations d'évaluation. Ce délégué veille au déroulement régulier des opérations. Il a voix consultative.

**Rappel:** La liste comportant les noms, qualités ou fonctions - en distinguant les personnes étrangères à l'établissement - et signatures des membres du C.E. est impérativement annexée au procès verbal de délibération<sup>96</sup>. (modèle en annexe 38).

**Pour préciser la qualité ou la fonction, il y a lieu d'indiquer :**

- pour le personnel de l'établissement: Directeur, Sous-directeur, enseignant, expert ;
- pour les membres du jury extérieur à l'établissement: la mention "*Membre du jury extérieur à l'établissement*".

Un membre du personnel directeur de l'établissement ou son délégué préside le C.E.

Ce délégué ne peut pas appartenir au Conseil des études de l'U.E. ou de la section.

Pour délibérer valablement, 2/3 au moins des membres du J.E.I. doivent être présents.

Le J.E.I. délibère collégalement sur la sanction de l'U.E. "épreuve intégrée" et sur la sanction de la section.

Lorsqu'une décision est prise collégalement, celle-ci est présumée avoir été adoptée par consensus entre les membres du J.E.I. A défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

#### 2.1.2.4 La certification/l'attestation de réussite<sup>97</sup>

L'attestation de réussite de l'U.E. "épreuve intégrée" est délivrée à l'étudiant qui fait la preuve qu'il maîtrise à un niveau suffisant tous les A.A. du dossier pédagogique en cohérence avec l'intégration des A.A. des unités déterminantes de la section.

Les modèles sont portés en annexes 43 et 44.

#### 2.1.2.5 Les critères de délibération<sup>98</sup>

Le J.E.I. fixe les modalités de déroulement de l'épreuve, étant entendu que celle-ci peut se réaliser en une ou plusieurs phases.

Le J.E.I. fonde son appréciation sur la base des A.A. fixés dans le dossier pédagogique de l'U.E. concernée. Le C.E. précise les A.A. au moyen de critères

<sup>96</sup> A.G.C.F. précité du 2 septembre 2015, article 26.

<sup>97</sup> A.G.C.F. précité du 2 septembre 2015, article 19

<sup>98</sup> A.G.C.F. précité du 2 septembre 2015, article 18, alinéa 2

particuliers. Ceux-ci sont transmis aux étudiants au plus tard au 1/10 de l'U.E. "épreuve intégrée" et sont communiqués aux membres du J.E.I.

Les critères de réussite des A.A. de l'U.E. "épreuve intégrée" sont directement liés aux A.A. des unités déterminantes de la section et s'il échoit, en référence au profil professionnel.

#### 2.1.2.6 Les résultats <sup>99</sup>

L'attestation de réussite de l'U.E. "épreuve intégrée" est délivrée à l'étudiant qui fait la preuve qu'il maîtrise à un niveau suffisant tous les A.A. du dossier pédagogique en cohérence avec l'intégration des A.A. des unités déterminantes de la section.

La maîtrise de tous les A.A. visés dans le dossier pédagogique de cette U.E. conduit à l'obtention d'un pourcentage égal à 50.

Le degré de maîtrise des A.A. détermine le pourcentage compris entre 50 et 100.

Dans l'appréciation du degré de maîtrise des A.A., il n'est pas tenu compte des activités d'encadrement préalables à l'épreuve.

En première session, Le C.E. peut prendre 3 types de décision:

- une décision de réussite ;
- une décision de refus ;
- une décision d'ajournement.

En cas d'ajournement, le J.E.I. détermine et communique les A.A. pour lesquels le seuil de réussite n'a pas été atteint et la date de la seconde session de l'U.E. E.I. La seconde session est organisée après la clôture de la première session dans un délai compris entre 1 et 4 mois.

En seconde session, le C.E. peut prendre 2 types de décision:

- une décision de réussite;
- une décision de refus.

**Les remarques suivantes, déjà exposée au point 2.1.1.d) s'appliquent à l'E.I.:**

- 1) fraude, plagiat ou absence de citation des sources;
- 2) motivation des décisions des C.E.
- 3) Le refus en 1<sup>ère</sup> session de l'E.I. n'est prononcé qu'en cas de récurrence de fraude, de plagiat ou d'absence de citation de sources. En effet, l'organisation d'une seconde session de l'E.I. est obligatoire. <sup>100</sup> En outre, il peut éventuellement refuser un étudiant qui n'a pas présenté l'épreuve et n'a pas justifié son absence.

<sup>99</sup> A.G.C.F. précité du 2 septembre 2015, articles 19 et 27, §4

<sup>100</sup> A.G.C.F. précité du 2 septembre 2015, article 30, § 2.

Il importe ici de rappeler que lorsque l'étudiant ne présente pas l'épreuve et ne justifie pas son absence, le C.E. l'ajourne ou le refuse. Il appartient dès lors au C.E. de se prononcer sur les conséquences de cette absence non justifiée de l'étudiant et, s'il estime devoir lui refuser de présenter une nouvelle épreuve, de lui communiquer sa décision motivée. Cette communication doit être formelle.

Lorsque l'étudiant ne présente pas l'épreuve et qu'il justifie valablement son absence, le C.E. l'ajourne. S'il s'agit d'une seconde session, le C.E. refuse l'étudiant.

Pour le surplus, nous renvoyons à la circulaire relative aux recours.

Voir la rubrique 2.1.2.7 "Les sessions".

#### 2.1.2.7 Les sessions <sup>101</sup>

Chaque établissement organise deux sessions pour toute U.E. "épreuve intégrée".

La seconde session est organisée après la clôture de la première session dans un délai compris entre 1 et 4 mois.

Les étudiants qui n'ont pas pu participer à la première session pour des motifs jugés valables, par les personnes ou les instances telles qu'elles sont précisées dans le R.O.I. de l'établissement, sont autorisés à se présenter à la seconde session sans perte de session. Le R.O.I. de l'établissement fixe les modalités d'inscription à cette seconde session.

Si la même épreuve est organisée pour un autre groupe d'étudiants dans le délai visé au 1er alinéa, l'établissement n'est pas tenu d'organiser une épreuve particulière pour les étudiants ajournés. Les étudiants ajournés de même que les étudiants visés à l'alinéa précédent qui souhaitent participer à cette épreuve s'inscrivent à cette session 1 mois avant le début de celle-ci.

Les étudiants qui se présentent à la seconde session n'entraînent aucune charge pour la Communauté française. Aucun droit d'inscription n'est donc dû par ces étudiants. L'étudiant qui échoue en seconde session est refusé.

Nul ne peut présenter plus de 4 fois la même épreuve intégrée sauf s'il fait la preuve qu'il s'est réinscrit, a suivi et a réussi une ou des U.E. déterminantes de la section concernée définies par le C.E.

Les étudiants concernés sont avertis des dates et des modalités d'inscription à la présentation de l'épreuve intégrée.

Lors de la première session ou de la deuxième session d'une épreuve intégrée, le chef d'établissement peut refuser l'inscription d'un étudiant qui ne s'est pas inscrit au moins 1 mois avant le début de cette épreuve.

---

<sup>101</sup> A.G.C.F. précité du 2 septembre 2015, articles 30, § 2 et § 3, 31, 32 et 34

## 2.2 Sanction d'une section

### 2.2.1 Le J.E.I. <sup>102</sup>

Pour mémoire, comme exposé au point 2.1.2.3, le J.E.I. statue sur la sanction de l'unité épreuve intégrée mais également sur la sanction de la section.

En ce qui concerne sa composition, il y a lieu de se référer au point 2.1.2.3.

### 2.2.2 La certification <sup>103</sup>

Termine ses études avec succès l'étudiant qui possède les attestations de réussite de toutes les U.E. constitutives d'une section et qui obtient au moins 50% des points au résultat final de la section.

Les modèles de diplômes sont portés en annexes 36 et 48 à 55

### 2.2.3 Les résultats <sup>104</sup>

Les diplômes délivrés à l'issue d'une section portent l'une des mentions suivantes: fruit, satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction, selon que le pourcentage final atteint au moins respectivement 50, 60, 70, 80, 90%.

Dans les pourcentages visés ci-dessus, l'épreuve intégrée intervient pour 1/3 et les unités déterminantes pour 2/3.

Pour ce calcul, chaque U.E. déterminante intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué dans l'horaire minimum.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le R.O.I. peut prévoir, pour les U.E. dont l'horaire minimum est constitué de périodes de stage ou d'activités professionnelles de formation, une pondération qui ne soit pas directement proportionnelle au nombre de périodes indiqué dans l'horaire minimum. Cette disposition particulière est obligatoirement communiquée aux étudiants.

Lorsque le J.E.I. constate une fraude, un plagiat ou la non-citation de sources en première session, il ajourne l'étudiant.

Lorsque le J.E.I. constate une fraude, un plagiat ou la non-citation de sources en seconde session, il refuse l'étudiant.

En cas de récidive, le J.E.I. peut refuser l'étudiant en première session.

Voir la rubrique: 4. "*Des délibérations*".

---

<sup>102</sup> A.G.C.F. précité du 2 septembre 2015, articles 26 à 28, 29, 30 et 31

<sup>103</sup> Décret du 16 avril 1991 précité, articles 59 et 69, de rédaction identique:

« Un étudiant termine avec fruit la formation d'une section s'il satisfait simultanément aux trois conditions suivantes :

1° Avoir obtenu une attestation de réussite pour chacune des U.E. qui constituent la section. L'attestation mentionne le degré de réussite pour un pourcentage au moins égal à 50 pour cent;

2° Avoir présenté et défendu une épreuve intégrée devant le jury d'épreuve intégrée prévu à cet effet et avoir obtenu un pourcentage au moins égal à 50 pour cent;

3° Avoir obtenu au moins 50 pour cent au pourcentage final »

- A.G.C.F. précité du 2 septembre 2015, article 23

<sup>104</sup> A.G.C.F. précité du 2 septembre 2015, article 24

## 2.2.4 Cas particulier: les sections d'abstraction

Lesdites sections ne comportent pas d'U.E. "épreuve intégrée".

En application de l'article 61, §2, du décret du 16 avril 1991, les sections sanctionnées par le grade de master sont accessibles aux titulaires d'un grade de bachelier de transition.

Les sections complémentaires d'abstraction visées par l'article 48, § 3, du décret précité, permettent d'amener les étudiants, titulaires d'un grade de bachelier à caractère professionnalisant, à un niveau de connaissances et de compétences nécessaire à l'admission au second cycle du même cursus conduisant au grade de master susmentionné.

L'ensemble constitué des compétences du bachelier professionnalisant et de la formation complémentaire d'abstraction est sanctionné par un grade de bachelier de transition donnant accès au master de la filière de promotion sociale considérée.

En application de l'article 46<sup>105</sup> du décret du 16 avril 1991, ladite section ne comporte pas d'épreuve intégrée.

Le modèle de diplôme est porté en annexe 49.

## 2.2.5 Cas particulier: le C.A.P.

Il s'agit d'un titre délivré en application de dispositions légales et réglementaires relatives aux titres requis pour enseigner, à savoir le Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Le titre doit être conforme au modèle porté en annexe 36.

### 3. R.O.I.<sup>106</sup>

Le P.O. ou le chef d'établissement dans le cas de l'enseignement organisé par la Communauté française fixe, dans les limites établies par le règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de type long, le R.O.I. de l'établissement.

Ce règlement comporte notamment:

- les règles de délibération;
- s'il échet, en application de l'article 24<sup>107</sup>, alinéa 4, de l'A.G.C.F. du 2 septembre 2015 pour les U.E. dont l'horaire minimum est constitué de périodes de stage ou d'activités professionnelles de formation, une pondération qui ne soit pas nécessairement proportionnelle au nombre de périodes indiqué dans l'horaire minimum;

<sup>105</sup> "Chaque section, composée de plus de deux unités de formation, comporte une unité de formation «épreuve intégrée». Le Gouvernement peut, sur avis conforme du Conseil général, déroger à ce principe, notamment:

- dans le cas d'une section correspondant à un cursus organisé par l'enseignement de plein exercice et pour lesquelles il n'est pas prévu de travail de fin d'étude;

- dans le cas d'une section répondant à une législation particulière."

<sup>106</sup> A.G.C.F. précité du 2 septembre 2015, article 29, § 1<sup>er</sup> à 3.

<sup>107</sup> « Les diplômes délivrés à l'issue d'une section portent l'une des mentions suivantes : fruit, satisfaction, distinction, grande distinction, la plus grande distinction, selon que le pourcentage final atteint au moins respectivement 50, 60, 70, 80, 90%. Dans les pourcentages visés à l'alinéa 1, l'épreuve intégrée intervient pour 1/3 et les U.E. déterminantes pour 2/3.

Pour ce calcul, chaque unité d'enseignement déterminante intervient proportionnellement au nombre de périodes qui lui est attribué dans l'horaire minimum.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le R.O.I. visé aux paragraphes 1er à 3 de l'article 29 peut prévoir pour les U.E. dont l'horaire minimum est constitué de périodes de stage ou d'activités professionnelles de formation, une pondération qui ne soit pas directement proportionnelle au nombre de périodes indiqué dans l'horaire minimum. »

- les règles selon lesquelles un étudiant peut consulter les épreuves ou tests qu'il a présentés par écrit;

**Remarque:**

**Pour les étudiants en situation de refus, l'accès aux épreuves doit être accordé en tenant compte des délais d'introduction d'un recours interne.**

**Pour les autres étudiants, l'accès aux épreuves doit être accordé.**

- la procédure appliquée en matière de présentation d'épreuves orales;
- la personne ou instance chargée d'apprécier les cas de force majeure ou les motifs légitimes d'absence aux épreuves d'évaluation ;
- la procédure de recours visée à l'article 123ter du décret<sup>108</sup>.

Dans le but d'éviter le risque de contestations résultant de la défaillance occasionnelle d'un poste de travail, il est proposé aux établissements qui le jugent utile d'insérer une phrase du type: "La défaillance occasionnelle d'un poste de travail ne peut être évoquée comme un non-respect d'une des clauses du règlement d'ordre intérieur."

Ce règlement est porté à la connaissance des étudiants par voie d'affichage ou par communication du texte dudit règlement à l'étudiant qui en fait la demande.

Il peut aussi être communiqué à l'étudiant lors de son inscription par la publication dudit règlement sur le site Internet de l'établissement.

A propos de l'appréciation de la preuve de cette communication, il est renvoyé à la circulaire relative aux recours.

---

<sup>108</sup> En vertu de l'article 123 ter § 4 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou le P.O. pour l'enseignement subventionné par la Communauté française doit en effet prévoir, dans le R.O.I. de l'établissement, les modalités d'une procédure de recours interne afin de favoriser la conciliation des points de vue et d'instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des Conseils des études et Jurys d'épreuve intégrée.



Pour délibérer valablement, 2/3 au moins des membres du C.E. ou du J.E.I. doivent être présents.

Le C.E. délibère collégalement sur la sanction d'une U.E. Le J.E.I. délibère collégalement sur la sanction de l'U.E. "épreuve intégrée" et sur la sanction de la section.

Lorsqu'une décision est prise collégalement, celle-ci est présumée avoir été adoptée par consensus entre les membres du C.E. ou du J.E.I.

À défaut de consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante.

Lorsque le C.E. ou le J.E.I. constate une fraude, un plagiat ou la non-citation de sources en première session, il ajourne l'étudiant pour les A.A. de l'U.E. visés par l'épreuve au cours de laquelle la fraude a été constatée.

Lorsque le C.E. ou le J.E.I. constate une fraude, un plagiat ou la non-citation de sources en seconde session, il refuse l'étudiant.

En cas de récidive, le C.E. ou le J.E.I. peut refuser l'étudiant en première session.

Le président du C.E. ou du J.E.I. clôt la délibération lorsqu'une décision a été prise pour tous les étudiants et publiées. Les décisions sont susceptibles d'être modifiées aussi longtemps que la délibération n'est pas clôturée.

Les délibérations du C.E. ou du J.E.I. ont lieu à huis-clos et actées dans un P.V. qui mentionne la date d'affichage et le mode de communication des résultats. Les décisions sont communiquées aux étudiants, mais les motivations de celles-ci sont réservées à l'étudiant concerné.

Les résultats de la délibération sont publiés dans les 2 jours ouvrables au tableau d'affichage de l'établissement ou via tout autre mode de communication prévu dans le R.O.I. de l'établissement.

Pour le calcul des délais, il y a lieu de se référer à la circulaire relative aux recours.

---

<sup>109</sup> A.G.C.F. précité du 2 septembre 2015, articles 29, §4, 30 et 31.

### Remarques:

1) Sont considérés comme jours ouvrables tous les jours de la semaine, à l'exception du dimanche et des jours fériés légaux.<sup>110</sup>

2) L'attention est attirée sur l'article 123 ter, §4, du décret du 16 avril 1991:

*« (...) Néanmoins, l'introduction d'un recours interne ne peut se faire que sur la base d'une plainte écrite adressée par pli recommandé au chef d'établissement ou réceptionné par celui-ci contre accusé de réception. Cette plainte doit être déposée au plus tard le 4e jour calendrier qui suit la publication des résultats. (...) »*

L'événement qui déclenche le délai prévu pour l'introduction d'un recours interne auprès de l'établissement est donc bien l'affichage des résultats ou la forme fixée par le R.O.I.

Les décisions d'ajournement et de refus sont formellement motivées (cf circulaire relative aux recours)

## 5. Les documents officiels

### 5.1 Des P.V. et documents à conserver<sup>111</sup>

Chaque établissement tient pendant 4 ans à la disposition de l'inspection de l'E.P.S.:

- a) les travaux des épreuves écrites ayant servi de base à l'admission et à la sanction d'une U.E. à l'exclusion des éléments d'évaluation formative ;
- b) le relevé des questions orales et les principaux éléments de réponse ayant servi de base à l'admission ou la sanction d'une U.E. ;
- c) le P.V. reprenant/la description et les conditions de réalisation d'un travail ayant servi de base la sanction d'une U.E.

Ces documents doivent permettre à l'inspection de vérifier si les questionnaires ou le travail réalisé se rapportent au niveau des études.

Tous les documents visés sous a), b) et c) indiqueront la note attribuée et la mention acquis/non acquis.

Tous les documents visés sous b) et c) comporteront, outre la cote attribuée, la signature d'au moins un des membres du C.E., au nom de celui-ci.

Pour éviter tout litige en cas de contestation, il est vivement conseillé que l'étudiant authentifie, par sa signature, les principales questions posées ou le descriptif du travail à réaliser lorsque l'évaluation est effectuée par le seul professeur titulaire de cours.

Les P.V. de délibération sont conservés pendant 30 ans.

Les modèles de procès verbaux (U.E. et sections) sont portés en annexes 56 à 61.

<sup>110</sup> A.G.C.F. précité du 2 septembre 2015, article 31, alinéa 3

<sup>111</sup> A.G.C.F. précité du 2 septembre 2015, article 41

Le P.V. de délibération du C.E. ou du J.E.I. doit reprendre la signature de tous les membres présents.

Il doit, en outre, permettre, pour chaque étudiant, d'identifier la composition du Jury soit par le biais de P.V. de délibération distinct jury par jury, soit par l'ajout, en annexe du P.V. global, de la composition du jury étudiant par étudiant.

Les titres sont signés par les membres du jury présent pour chaque étudiant en particulier.

Le P.V. mentionne la date d'affichage et le mode de communication des résultats.

Il y a lieu de mentionner l'année académique du début de l'U.E., et non l'année académique au cours de laquelle a lieu ladite délibération<sup>112</sup>.

**Rappel: Il y a lieu d'indiquer, systématiquement, avec la date de la délibération, le numéro de la session (1<sup>e</sup> ou 2<sup>e</sup>) à laquelle le P.V. est relatif.**

**Il convient de rappeler que tous les membres présents du C.E. ou du J.E.I. doivent signer le P.V. Ceci n'exclut toutefois pas que d'autres partenaires n'organisant pas d'U.E. déterminantes soient également représentés au J.E.I**

**Afin de rendre leur signature clairement identifiable, il leur est demandé que chaque signature soit précédée du nom de l'auteur de ladite signature.**

En vertu des articles 3 et 4 du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, les étudiants ajournés ou refusés qui le souhaitent peuvent consulter leurs examens ou épreuves et en demander copie dans les 4 jours suivant l'affichage des résultats. Le R.O.I. des établissements fixera les modalités pratiques de consultation et de copie des examens.

**Remarque:**

**Pour les étudiants en situation de refus, l'accès aux épreuves doit être accordé en tenant compte des délais d'introduction d'un recours interne.**

**Pour les autres étudiants, l'accès aux épreuves doit être accordé.**

Pour le surplus, il est renvoyé à la circulaire relative aux recours.

---

<sup>112</sup> En effet, le caractère modulaire de l'E.P.S. ainsi que la liberté qu'ont les établissements de déterminer les horaires ainsi que le rythme des cours peuvent avoir pour effet que la délibération relative à une unité d'enseignement déclarée au cours d'une année scolaire donnée n'intervient qu'au cours de l'année scolaire suivante. Il importe dès lors, notamment dans le cadre de la collecte de données statistiques, de pouvoir distinguer établir, de manière certaines, à quelle année académique se rapporte une délibération.

## 5.2 Le titre <sup>113</sup>

Un diplôme est délivré à l'étudiant qui termine ses études avec succès. (annexes 48 à 55)

**Rappel: Le diplôme est délivré à l'étudiant qui termine ses études avec succès. Il est signé par le Président et au moins trois autres membres présents du J.E.I. Dans le cas où le C.E. ou le J.E.I. comporte moins de quatre membres, y compris le Président, le titre est signé par chacun des membres.**

**La composition minimale du J.E.I. est donc de quatre personnes: le Président, 2 enseignants et une personne étrangère à l'établissement**

**Le diplôme ne peut être remis à son titulaire qu'après avoir été revêtu du sceau du Ministère de la Communauté française, de la signature du Ministre ou de son délégué et de la signature du titulaire. Pour mémoire, c'est ce qu'on appelle l'authentification <sup>114</sup>.**

**Le titre précise, outre l'intitulé, le pourcentage et la mention obtenus, le nombre total de périodes que comporte la section, ainsi que leur répartition entre les différentes A.E., telles qu'indiquées aux dossiers pédagogiques des U.E. constitutives de la section.**

**Une attestation provisoire de réussite est délivrée à l'étudiant qui en fait la demande. Sur ce sujet, il est renvoyé au point III.3.: «attestations provisoires».**

En outre, les diplômes ne peuvent être délivrés qu'aux étudiants qui ont été dûment proclamés par le J.E.I. <sup>115</sup>

Pour les sections faisant l'objet d'une convention entre plusieurs établissements, le diplôme mentionne en outre les établissements concernés par la convention et est signé par tous les partenaires. <sup>116 et 117</sup>

**Remarque: Dans le cas d'un titre délivré dans le cadre d'une section organisée en vue de la délivrance d'un titre relatif à une profession faisant l'objet d'une réglementation particulière, ledit titre fait référence à la réglementation particulière en vigueur.**

<sup>113</sup> A.G.C.F. précité du 2 septembre 2015, articles 37 à 39

<sup>114</sup> Bien que cette obligation d'authentification des titres de l'E.P.S. supérieur ne figure plus dans les dispositions légales et réglementaires, l'autorité ministérielle a maintenu le dispositif d'authentification.

<sup>115</sup> Décret du 7 novembre 2013, art 142, alinéa 3.

<sup>116</sup> Décret du 7 novembre 2013, art 143, alinéa 1.

<sup>117</sup> Voir *infra* la remarque du point 5.8. « Les documents à communiquer à l'administration en vue de l'authentification des titres »

### 5.3 Les attestations de réussite des U.E. (annexes 39 à 47)

Celles-ci comporteront les mentions suivantes:

a) l'indication du nombre d'E.C.T.S. représenté par l'U.E. concernée, tel que précisé:

- dans la circulaire 3603 du 8 juin 2011- Enseignement supérieur de promotion sociale - Crédits associés aux U.E. constitutives de sections visées à l'article 2 de l'A.G.C.F. du 27 mai 2009 modifiant l'A.G.C.F. du 9 juillet 2004 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et U.E. de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 ;
- dans les D.P. des U.E. et sections approuvées à partir du 25 mai 2010.

b) Les attestations de réussite des U.E. et les certificats de section de langue doivent comporter l'indication de leur classement au Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL).

A cet égard, il y a lieu de se référer au point 5.4.1. de la page 30 et au tableau porté en annexe 68.

Les modèles d'attestations de réussite d'U.E. et de certificat de section de langue sont portés en annexes 40, 42, 44 et 54.

### 5.4 Date de délivrance des diplômes

La règle générale veut que la date de délivrance du titre soit celle figurant au P.V. (comme dans l'enseignement secondaire). Ceci concerne:

1. les étudiants répondant aux conditions relatives aux critères d'âge ;
2. les étudiants bénéficiant d'une dérogation à ces conditions, en application des articles 48, § 4<sup>118</sup>, 61, § 3<sup>119</sup>, du décret du 16 avril 1991.

Dans les cas exceptionnels où des étudiants ne répondent pas aux conditions relatives aux critères d'âge et ne bénéficient pas de la dérogation susmentionnée, il y a lieu de procéder comme suit:

1. Les étudiants concernés doivent être informés, lors de l'inscription, de la date de délivrance potentielle de leur titre.
2. Lesdits étudiants doivent être signalés au moyen du document dont le modèle est porté en annexe 62 de la présente circulaire.

Cette annexe, mentionnant la date de délivrance du diplôme, sera jointe au P.V. attestant de la réussite de l'étudiant concerné.

---

<sup>118</sup> « (...) § 4. Le Conseil des études accorde une dérogation aux critères d'âge visés aux § 2, 3° et § 3, alinéa 2, 2°, au candidat qui, au début du cursus, a le statut de travailleur à tiers temps au moins. Le Gouvernement définit les conditions de dérogation à ces critères pour les chômeurs complets indemnisés moyennant le respect de la réglementation relative au chômage (...) »

<sup>119</sup> « (...) §3. Le Conseil des études accorde une dérogation au critère d'âge visé au § 2, 3°, au candidat qui, au début du cursus, a le statut de travailleur à tiers temps au moins. Le Gouvernement définit les conditions de dérogation à ce critère pour les chômeurs complets indemnisés moyennant le respect de la réglementation relative au chômage. (...) »

3. La date figurant sur le diplôme est celle où l'étudiant atteint l'âge prévu par les dispositions suivantes:

- dans le cas d'un diplôme de bachelier: 23 ans accomplis<sup>120</sup>;
- dans le cas d'un diplôme de bachelier de transition: 24 ans accomplis<sup>121</sup> ;
- dans le cas d'un master: 26 ans accomplis<sup>122</sup>.

---

<sup>120</sup> Article 48, §2, 3°, du décret du 16 avril 1991.

<sup>121</sup> Article 48, §3, alinéa 2, 2°, du décret du 16 avril 1991

<sup>122</sup> Article 61, §2, 3°, du décret du 16 avril 1991.

## 5.5 La rédaction des titres d'études

La **rédaction des titres d'études** doit être faite avec beaucoup de soins ; les documents seront exempts de toute rature, surcharge ou correction.

### Rappel:

Pour ce qui concerne la rédaction des titres d'études, il convient d'appliquer les consignes suivantes.

- le titre délivré à l'issue de la section doit rigoureusement correspondre au point 4 du D.P. de la section ;
- les **nom** (en **lettres capitales**), **prénom** (en **entier**) et initiales des autres prénoms, **lieu** (en **entier**) et **date de naissance** (le **mois en toutes lettres**) doivent être conformes aux données de la pièce d'identité communiquées par l'étudiant lors de son inscription. Le **nom (en entier) du pays de naissance** figurera à la suite du lieu, sauf s'il s'agit de la Belgique ;
- les A.E. de dénomination identique qui apparaissent sur plusieurs D.P. d'U.E. constitutives de la section seront mentionnées une seule fois ; les périodes seront additionnées ;
- les périodes de la part d'autonomie consacrées au renforcement d'A.E. s'ajoutent au total des périodes de ces cours. Les périodes de la part d'autonomie utilisées à l'organisation d'A.E. spécifiques sont mentionnées avec le nombre de périodes y afférent. En aucun cas, les termes "part d'autonomie" ne peuvent figurer sur le titre d'études. Bien que la part d'autonomie fasse partie intégrante de la certification, l'utilisation qui en est faite ne modifie en rien l'intitulé du titre d'études ;
- la concordance doit être rigoureuse entre les indications figurant sur la liste des étudiants inscrits à l'épreuve intégrée, sur les P.V. et sur les titres délivrés ;
- le titre est délivré à la date figurant sur le P.V. ;
- un espace suffisant doit être laissé libre dans la partie inférieure droite du titre pour le sceau du Ministère et la signature du Ministre ou de son délégué ;
- les titres seront établis dans le format A4 (21 cm/29,7 cm) et suivant les modèles figurant en annexes 36 et 8 à 55;
- le titre est signé par le Président et au moins trois autres membres présents. Dans le cas où le C.E. ou le J.E.I. comporte moins de quatre membres, y compris le Président, le certificat est signé par chacun des membres.

## 5.6 Le supplément au diplôme

En application des dispositions décrétales, les diplômes de bacheliers (article 48, § 7), de B.E.S. (49, §4), de Master (61, § 5) et de spécialisation (71, alinéa 3) sont accompagnés d'un supplément au diplôme.

L'A.G.C.F. du 27 mai 2009 déterminant les modèles des diplômes des brevets et de leur supplément délivrés par les établissements d'E.P.S. supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française, en son annexe 6, définit le modèle de supplément au diplôme et les mentions devant y apparaître sans indiquer le degré de précision des informations, notamment en ce qui concerne les finalités particulières de la formation.

Un modèle de supplément est proposé en annexe 63. Il s'agit d'une proposition de modèle de supplément au diplôme pour le bachelier qu'il vous est loisible d'utiliser et de modifier, en fonction du titre visé, notamment.<sup>123</sup>

Pour le surplus, il vous est loisible de consulter l'arrêté précité en suivant le lien: [http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/34382\\_000.pdf](http://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/34382_000.pdf)

## 5.7. Perspectives au sujet des diplômes et suppléments au diplôme de l'enseignement supérieur

Un projet d'arrêté ayant pour objet de fixer un modèle de diplôme ainsi qu'un modèle de supplément au diplômes communs à l'enseignement supérieur est en cours de préparation.

La présente circulaire sera, le cas échéant, adaptée.

## 5.8 Les documents à communiquer à l'administration en vue de l'authentification des titres

**Remarque:** les titres délivrés en application d'une convention de codiplômation avec un établissement d'enseignement supérieur de pleine exercice ne font pas l'objet d'une authentification.<sup>124</sup>

Les dossiers relatifs aux demandes d'authentification des titres doivent comporter, outre les titres eux-mêmes, les pièces suivantes:

- 2 exemplaires du P.V. de délibération de la section concernée<sup>125</sup>;
- la liste comportant les noms, en distinguant les personnes étrangères à l'établissement et signatures des membres du C.E. ou du J.E.I., systématiquement annexée au P.V. de délibération (annexe 38);
- la liste des étudiants certifiés/diplômés (voir en annexe 65).

L'adresse à laquelle il y a lieu d'expédier les demandes d'authentification est la suivante:

Direction de l'enseignement de promotion sociale, Rue Adolphe Lavallée, 1 1080 Bruxelles

<sup>123</sup> Ce modèle a été produit par l'équipe pédagogique de l'Institut d'E.P.S. de la Communauté française d'Arlon-Musson et adapté par la Direction de l'E.P.S.

<sup>124</sup> Application des articles 124, alinéa 1 et 2, 143 et 144 du décret du 7 novembre 2013.

<sup>125</sup> Pour des raisons de simplification administrative et d'économie, seuls deux exemplaires suffisent et seul le P.V. de délibération de la section est requis.



Liste des annexes se rapportant à l'enseignement supérieur de promotion sociale:

ANNEXE 36 : modèle de certificat d'aptitudes pédagogiques

ANNEXE 37: composition et présidence des C.E. et jury d'E I – enseignement supérieur

ANNEXE 38 : modèle liste des membres CE et jury E.I

ANNEXE 39 : modèle d'attestation de réussite d'une U.E. autre que l'U.E. "épreuve intégrée" – non langue

ANNEXE 40 : modèle d'attestation de réussite d'une U.E. autre que l'U.E. "épreuve intégrée" –langue

ANNEXE 41: modèle d'attestation de réussite d'une U.E. sur la base de la reconnaissance de capacités acquises en dehors de l'U.E. en application de l'article 8 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale – non langue

ANNEXE 42: modèle d'attestation de réussite d'une U.E. sur la base de la reconnaissance de capacités acquises en dehors de l'U.E. en application de l'article 8 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale –langue

ANNEXE 43: modèle d'attestation de réussite d'une U.E. "épreuve intégrée" - non langue

ANNEXE 44: modèle d'attestation de réussite d'une U.E. "épreuve intégrée" - langue

ANNEXE 45:modèle d'attestation de réussite d'une U.E. activités professionnelles de formation

ANNEXE 46 : modèle d'attestation de réussite d'une U.E. de stage

ANNEXE 47 : modèle d'attestation de réussite d'une U.E. Orientation- Guidance

ANNEXE 48 : Modèle et instructions diplôme Bachelier

ANNEXE 49 Modèle et instructions diplôme Bachelier de transition

ANNEXE : 50 Modèle et instructions diplôme B.E.S.

ANNEXE 51 : Modèle et instructions diplôme Master

ANNEXE 52 : Modèle et instructions diplôme de spécialisation

ANNEXE 55: modèle de titre spécifique sanctionnant une section  
Cas particulier: convention entre plusieurs établissements

ANNEXE 56: modèle de P.V. de délibération d'une U.E. autre qu'une U.E. "épreuve intégrée"

ANNEXE 57 : modèle de P.V. de délibération d'une U.E. sur la base de la reconnaissance de capacités acquises en dehors de l'U.E. en application de l'article 8 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale

ANNEXE 58: modèle de P.V. de délibération d'une U.E. "épreuve intégrée"

ANNEXE 59: modèle de P.V. de délibération d'une section comportant une épreuve intégrée

ANNEXE 60: modèle de P.V. de délibération d'une section ne comportant pas d'épreuve intégrée - Cas particulier: section d'abstraction

ANNEXE 61: modèle de P.V. de délibération d'une section avec épreuve intégrée – convention entre établissements

ANNEXE 62: annexe au P.V. de délibération de l'enseignement supérieur pour la délivrance des diplômes de bachelier, de bachelier de transition et de master aux étudiants n'ayant pas bénéficié d'une dérogation au critère d'âge

ANNEXE 63: modèle et instructions relatifs au supplément au diplôme

### III. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE ET SUPÉRIEUR DE PROMOTION SOCIALE

#### 1. Suppression de la liste des étudiants susceptibles d'être certifiés ou diplômés.

Pour mémoire, ces listes ont été supprimées à partir de l'année scolaire ou académique 2010 - 2011.

Elles sont remplacées par les annexes 64 et 65 de la présente circulaire. Ces documents reprennent non plus la liste des étudiants susceptibles d'être certifiés ou diplômés mais celle des étudiants effectivement certifiés ou diplômés. Cette liste doit être jointe au P.V. de délibération.

#### 2. Procédure à suivre en cas de perte d'un titre d'études (Annexe 66)

En cas de perte ou de disparition d'un titre obtenu dans un établissement d'enseignement de promotion sociale, il est possible, pour son titulaire, de demander une attestation tenant lieu de ce titre d'études auprès de l'administration du Ministère de la F.W.B.

Les types de titres pour lesquels une attestation peut être réclamée sont les certificats de l'enseignement secondaire (notamment CQ ou CESS) et, pour l'enseignement supérieur de promotion sociale, le Brevet de l'enseignement supérieur (BES), le Bachelier (ou le graduat), le Master ou la spécialisation.

Pour une attestation de réussite d'U.E., il convient de s'adresser à l'établissement qui l'a délivrée.

Depuis le 1er janvier 2015, l'obtention d'un duplicata est soumise au paiement de frais administratifs. Le montant de ceux-ci s'étudiant à 50 €<sup>126</sup>

#### Procédure d'introduction d'une demande d'attestation tenant lieu de ce titre d'études

Le demandeur doit remplir le formulaire qui est porté en annexe 66. Les coordonnées du demandeur et les données relatives au titre obtenu sont indispensables pour que nos services puissent effectuer les recherches.

Dès lors, afin que l'administration puisse vérifier et distinguer chaque demandeur, le formulaire doit être accompagné obligatoirement d'une copie de la carte d'identité du demandeur et être rempli avec précision.

Le demandeur doit joindre la preuve de débit de son compte bancaire de la somme de 50€ au bénéfice du numéro de compte **BE06 0912 1105 1922 (BIC- GKCCBEBB)** en indiquant en communication: **DUPLICATA + NOM + PRENOM + DATE DE NAISSANCE**.

---

<sup>126</sup> Décret-programme du portant diverses mesures relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, aux dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, aux Infrastructures, à l'Enfance, à la Culture, à la Jeunesse, aux conditions d'octroi de l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers, à l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à la Recherche, M.B., 5 février 2015, article 22: «Les frais couvrant la délivrance par les Services du Gouvernement de duplicata de diplômes, certificats et brevets délivrés par un établissement organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté française ou par le jury de la Communauté française sont fixés à 50 euros»

La demande peut être introduite par:

- courrier: Direction de l'Enseignement de Promotion Sociale - Rue A. Lavallée, 1 à 1080 BRUXELLES
- mail: [eps@cfwb.be](mailto:eps@cfwb.be)
- fax: 02/690.87.32

Elle sera traitée à condition que l'administration reçoive:

1. le formulaire dûment complété ;
2. une copie de votre carte d'identité ;
3. la preuve de paiement.

Cette procédure est communiquée via le site [www.enseignement.be](http://www.enseignement.be) depuis le 11 février 2015.

Voici le lien vers la page idoine:

<http://www.enseignement.be/index.php?page=27242&navi=3737&pass=>

Il y a donc lieu, désormais, d'orienter les personnes qui vous solliciteraient, afin d'obtenir une attestation tenant lieu de titre, vers notre site internet.

### 3. Attestations provisoires

Les attestations provisoires doivent comporter au minimum les mentions suivantes:

- Nom de l'établissement ;
- Nom, prénoms, date de naissance de l'étudiant ;
- Intitulé exact de la section ;
- Numéro de code de la section ;
- Intitulé exact du titre délivré à l'issue de la section ;
- Nombre de périodes que comporte la section ; en outre, pour l'enseignement supérieur, nombre total de crédits ECTS que comporte la section.

Le modèle est porté en annexe 67.

### 4. Délai de transmission des titres pour authentification par l'administration.

Dans l'intérêt des étudiants/étudiants, dont l'attente légitime est de recevoir le titre auquel ils ont droit, il est demandé à toutes les directions d'établissement d'adopter les mesures nécessaires pour, dans les meilleurs délais:

- détecter les situations de retard ;
- éviter les retards ;
- avertir la Direction de l'E.P.S. et lui transmettre les titres à authentifier.

Liste des annexes se rapportant à la partie III de cette circulaire:

ANNEXE 64: Liste des étudiants certifiés (enseignement secondaire)

ANNEXE 65: Liste des étudiant certifiés/diplômés (enseignement supérieur)

ANNEXE 66: formulaire de demande d'attestation tenant lieu de titre

ANNEXE 67: modèle d'attestation provisoire

ANNEXE 68: Positionnement U.E. et section de langue <sup>127</sup>

Je vous remercie déjà d'accorder la plus grande attention aux présentes dispositions.

**La Directrice générale,**

**Chantal KAUFMANN**

---

<sup>127</sup> Cette annexe, qui s'applique aux deux niveaux d'E.P.S, est reprise dans la liste des annexes communes.